

ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ARVIGNA

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (Partie 1/3)

Enquête publique numéro : E25000009/31

Réalisée du 24 mars 2025 au 10 avril 2025

Autorité organisatrice

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09)



Siège de l'enquête publique : mairie d'Arvigna (09)



Commissaire enquêteur Philippe MORENO désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse le 23
janvier 2025

COMPOSITION DU RAPPORT

Le présent document, établi conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, comprend trois parties :

Partie 1 : rapport du commissaire enquêteur qui relate un rappel de l'objet du projet, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Partie 2 : les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, qui font suite au présent rapport, sont l'objet d'une présentation séparée en partie 2.

Partie 3 : annexes

Édité en deux exemplaires, ce rapport est adressé à l'autorité organisatrice, le SMDEA 09, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les données utilisées dans ce rapport, hormis celles du dossier d'enquête, ou transmises par une municipalité ou l'intercommunalité, sont issues de recherches documentaires effectuées par le commissaire enquêteur auprès des organismes ou des sites suivants :

- Préfecture du département (ariego.gouv.fr)
- Géoportail
- Géoportail de l'urbanisme
- Le cadastre (cadastre.gouv.fr)
- DREAL Occitanie (occitanie.developpement-durable.gouv.fr)
- Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- L'INSEE (insee.fr)
- Le SMDEA 09

Fiche signalétique

Objet du dossier soumis à l'enquête	Zonage d'assainissement des eaux usées d'Arvigna (09)
Autorité organisatrice et siège de l'enquête	Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA 09) Rue du Bicentenaire 09000 ST-PAUL-DE-JARRAT
Auteur de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Mme la Présidente du SMDEA09
Bénéficiaire	Commune d'Arvigna (09)
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	12/02/2025 - SMDEA 09
Commissaire enquêteur	Philippe MORENO
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	Ingénierie et Analyses PURE Environnement sis 1 rue de l'industrie 3120 Castanet-Tolosan
Date et durée de l'enquête	Du lundi 24 mars 2025 au jeudi 10 avril 2025 soit 18 jours consécutifs
Dossier d'enquête consultable	Mairie d'Arvigna (09)
Permanences du commissaire enquêteur	Lundi 24 mars 2025 de 10h à 12h Jeudi 03 avril 2025 de 14h à 16h Jeudi 10 avril 2025 de 10h à 12h
Publicité de l'enquête	Dépêche du midi du 06.03.2025 et 26.03.2025 Gazette du 07.03.2025 et 28.03.2025
Nombre de contributions écrites	06 observations
Transmission du rapport d'enquête	7 Mai 2025

Table des matières

1 Généralités	5
1.1 Cadre général du projet.....	5
1.2 L'objet de l'enquête	5
1.3 Cadre juridique de l'enquête	6
1.4 Caractéristiques du projet	7
1.4.1 Le porteur du projet : SMDEA 09.....	8
1.4.2 Présentation de la Commune d'ARVIGNA.....	9
1.4.2.1 Situation et enjeux environnementaux	9
1.4.2.2 Le climat - Hydrographie - Géologie - Qualité de l'eau	11
1.4.2.3 Documents d'urbanisme PLU	14
1.4.2.4 Risques majeurs	16
1.5 Situation actuelle de l'assainissement sur la commune.....	16
1.6 Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier	25
2 Organisation de l'enquête publique	25
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	25
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	25
2.3 Période d'enquête	26
2.4 Rencontres avec le porteur de projet, le Maire et visite des lieux.....	26
2.4.1 Réunion préparatoire du 18 février 2025.....	26
2.4.2 Transport sur la commune le 06 mars 2025	26
2.4.3 Réunion avec le Maire le 07 mars 2025.....	26
2.5 Mesures de publicité	27
3 Déroulement de l'enquête publique	27
3.1 Ouverture de l'enquête	27
3.2 Accessibilité du dossier pour le public	28
3.3 Organisation des permanences	28
3.4 Climat de l'enquête.....	29
3.5 Relation comptable des observations	29
3.6 Clôture de l'enquête publique.....	29
4 Avis de la MRAe	30
5 Analyse des observations reçues pendant l'enquête publique	30

1 Généralités

1.1 Cadre général du projet

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Art L210-1). En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel. En conséquence, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif.

Il s'agit du « **zonage d'assainissement des eaux usées** ».

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local. Il va également permettre d'aider le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation et aux besoins du milieu naturel.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARVIGNA permettra à cette entité de se doter d'un schéma global de gestion des eaux usées, adapté à la situation actuelle sur son territoire. Il constitue aussi un outil réglementaire et opérationnel dans la gestion de l'urbanisme.

Enfin ce zonage va permettre aussi d'orienter chaque propriétaire dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation existantes.

Le schéma directeur d'assainissement est un document opérationnel qui décrit la politique d'assainissement de la commune confiée au SMDEA. Il est le résultat d'études préalables. Il prend en compte l'existant, propose et détaille secteur par secteur les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées. Il est porteur de conséquences financières et expose à ce titre un détail estimatif des coûts d'investissement. Enfin, il s'assure de la cohérence avec les documents d'urbanisme.

C'est à partir du schéma directeur d'assainissement des eaux usées d'Arvigna élaborée à la demande du SMDEA 09 que le présent rapport sera structuré et développé.

1.2 L'objet de l'enquête

Selon les termes de la décision de désignation par le tribunal administratif de Toulouse en date du 23 janvier 2025, l'enquête publique E25000009/31 a pour objet :

« Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de ARVIGNA (09) »

Le porteur du projet est le syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA 09).

Dans le détail, cette enquête permettra de **porter à la connaissance du public** l'étude qui a été effectuée dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARVIGNA. Dans ce cadre, plusieurs scénarios ont été étudiés, les études menées sont anciennes :

- Scénario 1 : assainissement collectif via un réseau de collecte et la construction d'une station d'épuration pour l'ensemble des hameaux principaux d'Arvigna (Les Bordes, Menet, Languit et Roubichou). Une variante a été proposée en excluant le hameau de Roubichou au raccordement.
- Scénario 2 : assainissement collectif via un réseau de collecte et la construction d'une station d'épuration pour chacun des hameaux principaux.
- Scénario 3 : mise en place de système d'assainissement collectif de proximité ou semi-collectif uniquement dans les secteurs ou de fortes contraintes à l'assainissement non collectif ont été observées (surface <à 30m²)
- Scénario 4 : maintien en assainissement non collectif pour la totalité de la commune.

La commission technique du SMDEA a décidé de retenir le scénario 4 en conservant l'intégralité de la commune en assainissement non collectif. L'ensemble des scénarios seront exposés avec un focus plus important sur le scénario retenu N°4.

Notons qu'en France, 15 à 20% de la population soit environ 5 millions d'installations sont équipées d'un assainissement individuel dit non collectif.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles suivants :

- L.2224-8 « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. » ... « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

➔ L.2224-10 « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ».

L'enquête publique permet tout d'abord d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement et les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement.

Elle permet également de recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions et de prendre en compte les intérêts des tiers afin de permettre au maître d'ouvrage (ou « commanditaire du projet ») et à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Mais aussi, depuis 2016, l'enquête permet d'utiliser des moyens plus modernes (participation par voie électronique, site Internet...).

L'avis attendu du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la décision proposée du projet de zonage des eaux usées.

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur remettra son avis (qui sera ou ne sera pas, suivi) au Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09).

La délimitation du zonage s'effectue en lien étroit avec le document d'urbanisme.

Les dispositions, éventuellement modifiées, du zonage d'assainissement seront approuvées par le SMDEA et rendues opposables aux tiers.

1.4 Caractéristiques du projet

1.4.1 Le porteur du projet : SMDEA 09

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre le Département de l'Ariège, des communes et des établissements publics, un syndicat mixte dénommé : **le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, le SMDEA09.**

Outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le SMDEA09 a été créé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2005. Il est composé de 271 communes du département de l'Ariège et de la Haute Garonne avec près de 78 000 abonnés (retrait des communes du Couserans et adhésion de Montels et Montagne).

Le territoire syndical est divisé en 6 unités territoriales.

La commune d'Arvigna fait partie de l'unité territoriale du Pays Cathare - Quérigut couvrant 43 communes pour la compétence eau potable avec 12 864 abonnés et 54 communes pour la compétence assainissement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 11 580 abonnés sur l'UTE du Pays Cathare-Quérigut. Le service gère sur cette UTE 29 stations de traitement des eaux usées.

L'UTE est composée d'un responsable UTE, d'un adjoint et de 10 agents techniques ou administratifs.

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le syndicat dispose d'un « Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA 09 » approuvé en 2015.

Le SMDEA 09 a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

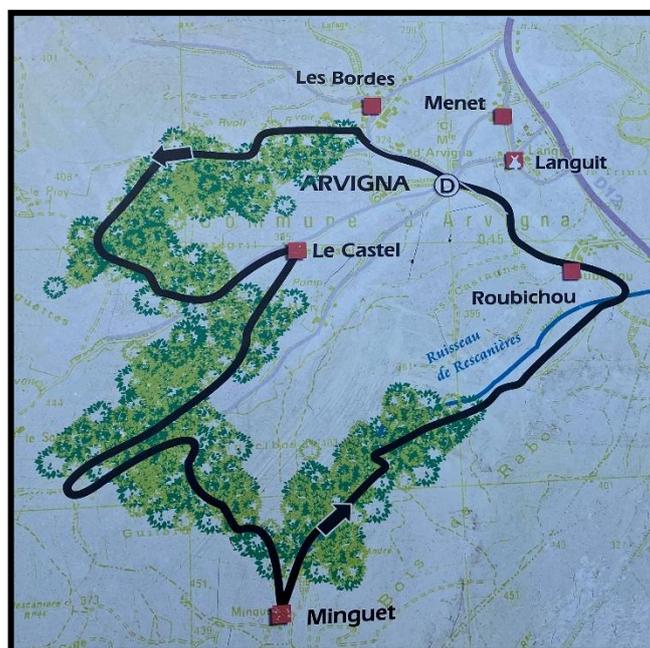
Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA09.

Les diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes sont réalisés par des agents du SMDEA 09 depuis 2017. Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA09, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

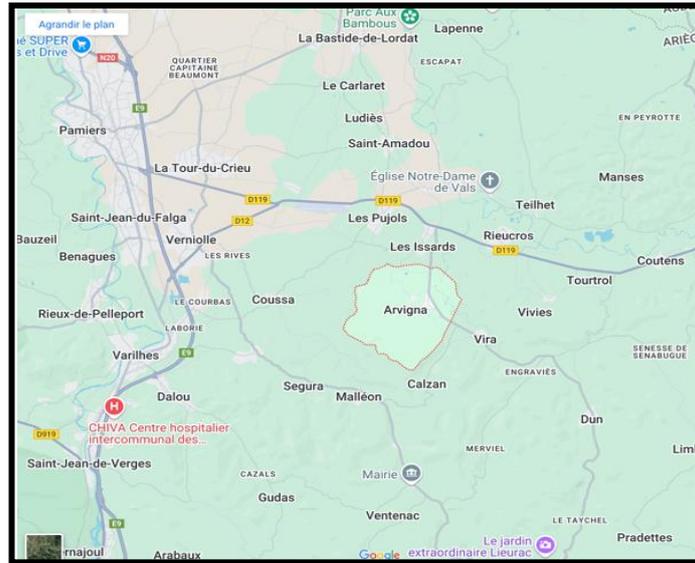
1.4.2 Présentation de la Commune d'Arvigna.

1.4.2.1 Situation et enjeux environnementaux

Arvigna est une commune rurale du département de l'Ariège. Implantée au Nord-est de ce département, elle dépend de l'arrondissement de Pamiers et de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées. Située à 15 km de Pamiers, 27 km de Foix et 80 km de Toulouse, la commune est desservie par un réseau routier uniquement départemental et communal. D'une superficie de 860 hectares, cette commune a la particularité de ne pas avoir de centre bourg puisque cinq hameaux principaux constituent l'architecture majeure (Les Bordes, Menet, Languit, Roubichou et Minguet).



Le plan de situation ci-après situe ARVIGNA par rapport au chef-lieu du département Foix et des deux sous-préfectures, Pamiers et Saint-Girons.



Commune rurale imprégnée de son fort passé agricole, son altitude varie entre 280m et 490m. A l'écart des voies de communication importantes, Arvigna comptabilise 237 habitants (dernier recensement) soit une densité de 28 Ha/km². La population a connu des variations depuis 50 ans mais se stabilise autour du dernier chiffre depuis 2009. Les habitants sont principalement répartis dans les cinq hameaux majeurs. Notons qu'en haute saison, la population n'augmente que très faiblement (+30 ha). Les perspectives sur 2035 prévoient une population de 265 ha soit + 30 ha.

En 2018, le nombre de logements total s'élevait à 114. Parmi ces logements, 81,5% sont des résidences principales, 13,2% des résidences secondaires et 5,3% des logements vacants. Ces logements sont pour 98% des maisons individuelles et le reste des appartements. Près de 80% des habitants sont propriétaires de leurs logements.

En 2024, le SPANC a comptabilisé 110 habitations en assainissement non collectif. Ce qui démontre qu'il n'y a pas eu d'évolution significative dans ce domaine. La commune ne prévoit pas dans les années à venir d'augmentation importante du nombre de logements et de constructions.

Le tableau ci-dessous donne une indication de l'évolution de la population de plus de deux cents ans.

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
375	335	396	420	404	415	426	394	394
1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
411	355	364	350	353	350	296	293	277
1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
272	235	226	208	202	192	182	174	168
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
146	132	127	154	149	156	184	225	227
2021	2022	-	-	-	-	-	-	-
230	237	-	-	-	-	-	-	-

L'évolution saisonnière de la population est limitée au vu du faible nombre de résidence secondaire et de la faible capacité d'accueil touristique (gîtes, hôtels, camping).

La commune dispose d'un faible secteur d'activité. Seul un restaurant très côté y est implanté. Elle ne dispose ni de camping, ni d'hôtel, ni d'aire de camping-cars.

Bénéficiant d'un cadre de vie rural, la commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et est incluse dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA).

1.4.2.2 Le climat – Hydrographie – Géologie – Qualité de l'eau

→ Le climat

Le climat d'Arvigna est de type méditerranéen avec un été tempéré. Cependant comme dans la basse Ariège, il tend à être plus sous influence atlantique avec des précipitations moindres. Plus 1000 mm de pluie sont enregistrés par an et la température moyenne est de 12,8 °C. La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 10,15mm. Une variation de 15,6°C est enregistrée sur l'année. Le mois le plus chaud de l'année est celui de juillet avec une température moyenne de 21,73°C. Avec une moyenne de 5,88°C, le mois de février est le plus froid de l'année.

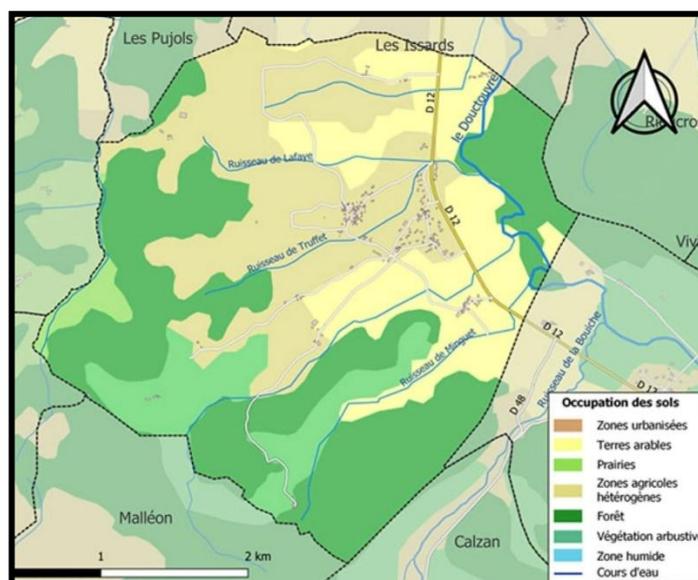
→ L'hydrographie

Le réseau hydrographique principal de la commune est constitué par le Douctouyre qui traverse le territoire communal de l'Est au Nord-Est avant de se jeter dans l'Hers au sud de la commune de Vals à environ 3 km au Nord d'Arvigna.

Les principaux cours d'eau secondaires sont les suivants :

- Le ruisseau Lafage ;
- Le ruisseau de Truffet ;
- Le ruisseau de Marty ;
- Le ruisseau de Minguet ;
- Le ruisseau de Barralet ;
- Le ruisseau de Peres.

La quasi-totalité de ces ruisseaux traversent le territoire communal d'Ouest en Est (hormis le ruisseau de Peres qui traverse le territoire du Sud au Nord) et confluent avec la rivière du Douctouyre. Leurs débits sont variables et principalement constitués par les eaux de ruissellement des bassins versants alentours.

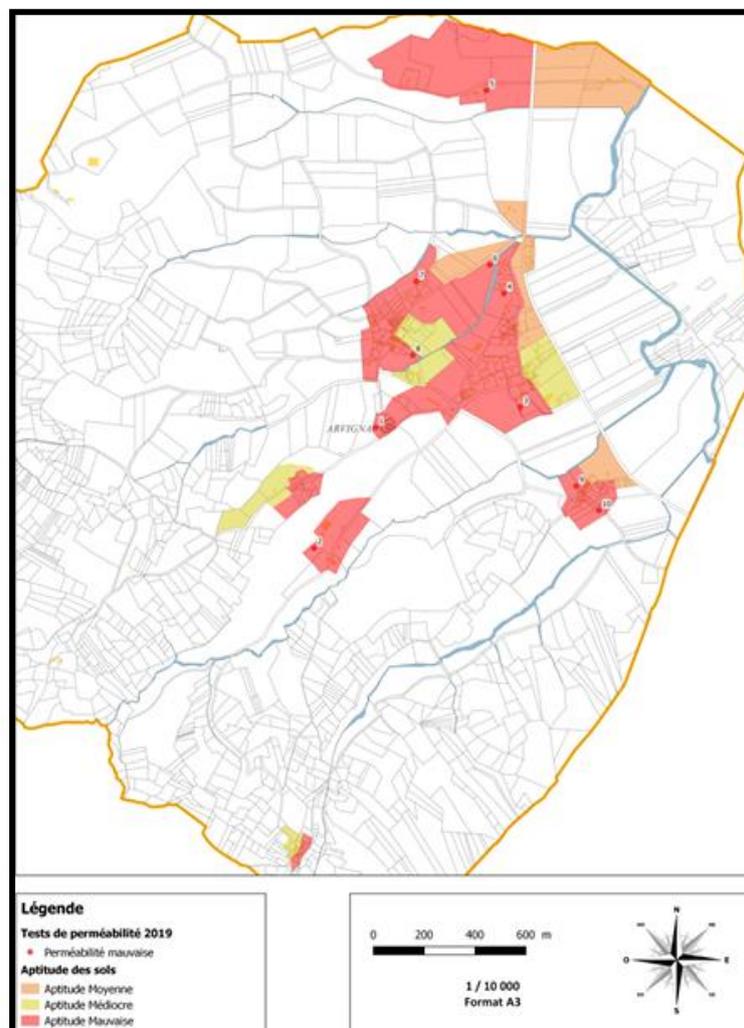


→ Les sols

L'étude menée entre 1998 et 2019 fait ressortir que pour la totalité de la commune, les perméabilités mesurées sont homogènes et inférieure à 10 mm/h. C'est-à-dire que les sols présentent des contraintes de dispersion réelles et/ou la dispersion n'est pas possible.

La carte d'aptitude des sols montre les éléments suivants :

- Hameau des Bordes : Aptitude mauvaise au centre du bourg, médiocre au Sud Est du hameau et moyenne au Nord-Est.
- Hameaux de Menet et de Roubichou : Aptitude mauvaise sur la partie haute des hameaux et moyenne en partie basse, à proximité de la route départementale n°12.
- Hameau de Languit : Aptitude mauvaise sur la partie haute du hameau et médiocre en partie basse, à proximité de la route départementale n°12.
- Hameau du Castel : Aptitude mauvaise au Sud du hameau et médiocre au Nord-Ouest.
- Hameau de Minguet : Aptitude médiocre à l'Ouest du bourg et mauvaise à l'Est.



Commentaire du commissaire enquêteur

Ces éléments sur la nature des sols doivent être pris en compte ; dans le cadre de la mise aux normes des installations individuelles, les propriétaires devront choisir un dispositif adapté à l'aptitude des sols en lien avec le SMDEA capable d'apporter tous les renseignements utiles.

→ Réseau eau potable

La compétence en matière de distribution eau potable et d'entretien du réseau public, appartient au SMDEA ;

L'eau potable d'Arvigna provient de l'usine de traitement d'eau potable de La Tour-du-Crieu (prise d'eau dans l'Ariège) via un pompage vers les réservoirs d'Arvigna ;

C'est une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés lors des analyses ARS.

→ Qualité des eaux

L'état écologique du cours d'eau principal « le Douctouyre » est qualifié de BON selon l'Agence de l'eau aux dernières mesures de 2018. Les données sont sensiblement identiques en amont et en aval de la commune, ce qui laisse supposer que ce village n'a pas d'influence négative sur la qualité des eaux.

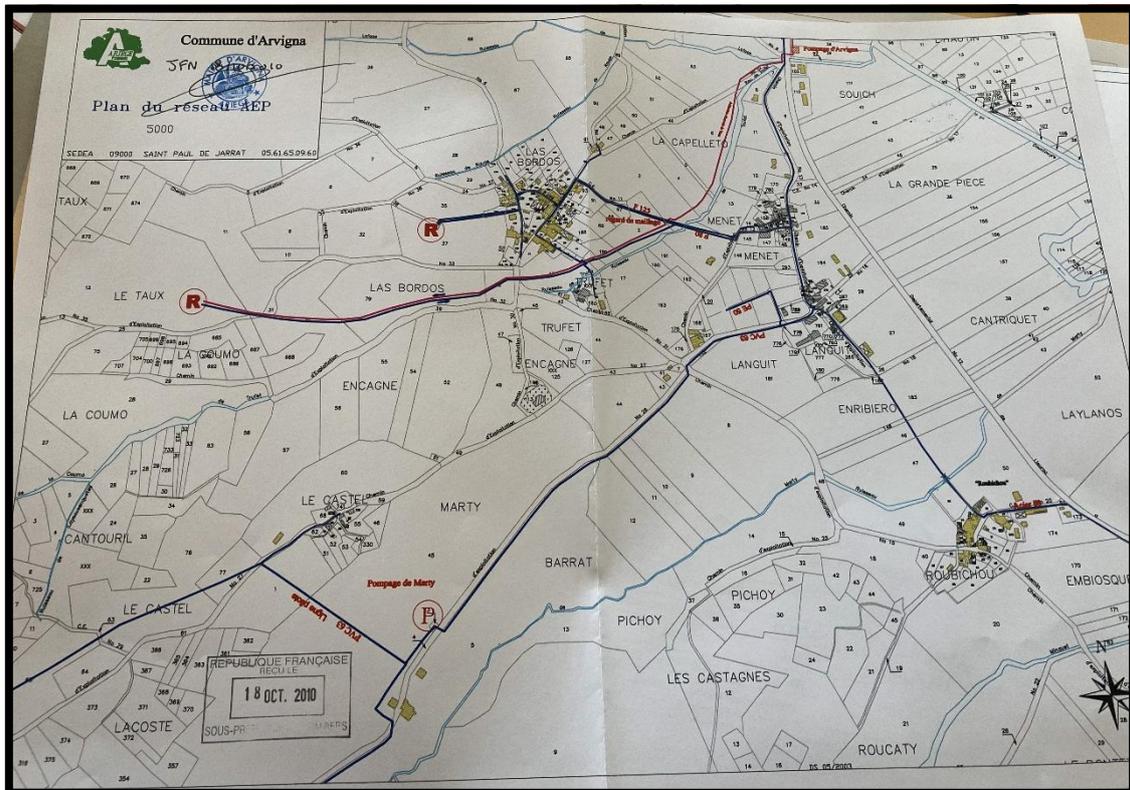
1.4.2.3 Documents d'urbanisme PLU

La commune d'Arvigna ne dispose pas d'un PLU mais seulement d'une carte communale. Elaborée en novembre 2008 par le conseil municipal, elle entre en vigueur en novembre 2010.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un dossier administratif,
- une carte de zonage,
- des annexes : réseau eau, projet assainissement des eaux usées.

Ce document évoque succinctement le projet de mise en œuvre du réseau public.



Commentaire du commissaire enquêteur

Sur le plan de l'urbanisme, la commune d'Arvigna est régie par la carte communale. Bien que commençant à dater, le document en vigueur comprend toutes les pièces réglementaires. Le rapport de présentation reste succinct sur l'assainissement des eaux usées. Une carte de zonage « assainissement des eaux usées » est présentée ci-dessus.

1.4.2.4 Risques majeurs

La commune d'Arvigna ne dispose pas d'un PPRI (plan de prévention du risque inondation).

Les zones inondables ne concernent que les berges du Douctouyre et selon les données de la DREAL, aucune habitation n'est située en zone inondable.

De source communale, aucune catastrophe naturelle (inondations, éboulements, tremblement de terre) n'a été recensée au cours des 30 dernières années).

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage.

1.5 Situation actuelle de l'assainissement sur la commune

A ce jour, **la commune d'Arvigna ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif**. La totalité du périmètre communal est **en assainissement non collectif**.

Il est rappelé que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes, ne doivent pas être à l'origine d'un problème de salubrité publique et doivent permettre de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'assainissement non collectif (ANC) aussi appelé assainissement individuel ou autonome désigne les installations qui ne sont pas desservies par le réseau public de collecte des eaux usées. Ce dispositif est reconnu, notamment en milieu rural, comme efficace et une solution alternative au réseau public à la condition de remplir toutes les normes de conformité.

Cependant, pour obtenir une efficacité optimale, le dispositif doit répondre à plusieurs critères :

- capacité des sols à traiter et à évacuer les eaux usées ;
- dispositif adapté (filtre à sable drainé par exemple conseillé pour Arvigna)
- entretien régulier ;

Une campagne de diagnostic systématique a été réalisée en 2024 sur la commune d'Arvigna par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SMDEA 09. Les résultats sont détaillés ci-après :

1. Nombre de contrôles réalisés :

Nombre d'installations en assainissement non collectif : **110**

Nombre d'installations contrôlées : **107**

Nombre d'absents ou de refus : **3**

2. Synthèse de l'état des installations d'assainissement non collectif :

Nombre d'installations ayant reçues un avis CONFORME : **22**

Nombre d'installations ayant reçues un avis NON CONFORME mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement ; il s'agit du cas c) par exemple une installation incomplète mais infiltration dans le sol. Dans ce cas des travaux sont préconisés sans obligation de délai, sauf en cas de vente : **36**

Nombre d'installations ayant reçues un avis NON CONFORME, installations présentant un danger pour la santé des personnes ; cas a) rejet superficiel, risque sanitaire, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans : **45**

Nombre de situations NON CONFORMES car les habitations dépourvues d'installations ne respectent pas l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Dans ce cas les travaux de mise en conformité sont à réaliser dans les meilleurs délais : **4**

Nombre d'installations pas encore contrôlées pour motif d'absence ou de refus : **3**

3. Observations :

Le taux important d'installations non conformes, présentant un risque sanitaire du fait d'un rejet superficiel d'eaux usées non traitées, s'explique par l'ancienneté des installations, notamment pour les maisons de village, par la présence d'exutoire naturel ou artificiel ainsi que la mauvaise perméabilité du sol dans certains secteur.

4. Résultats des investigations complémentaires menées

Les investigations réalisées dans le cadre de la présente étude ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- La perméabilité des sols est dans son ensemble très peu propice à l'infiltration. De manière générale, les filières drainées (avec rejet vers le milieu superficiel) sont à privilégier, ce qui entraîne la présence de nombreux rejets diffus vers le milieu superficiel (pluvial, fossé, ruisseaux).

- De nombreux rejets directs vers le milieu naturel (caniveaux, fossés) ont été constatés. Ces rejets présentent une sensibilité environnementale ainsi qu'un risque sanitaire important.

- La présence de contraintes relatives à la surface des parcelles, ne permettant pas de favoriser et d'envisager des filières d'assainissement non collectif. Sur la commune d'Arvigna, à minima **15 habitations sont concernées**.

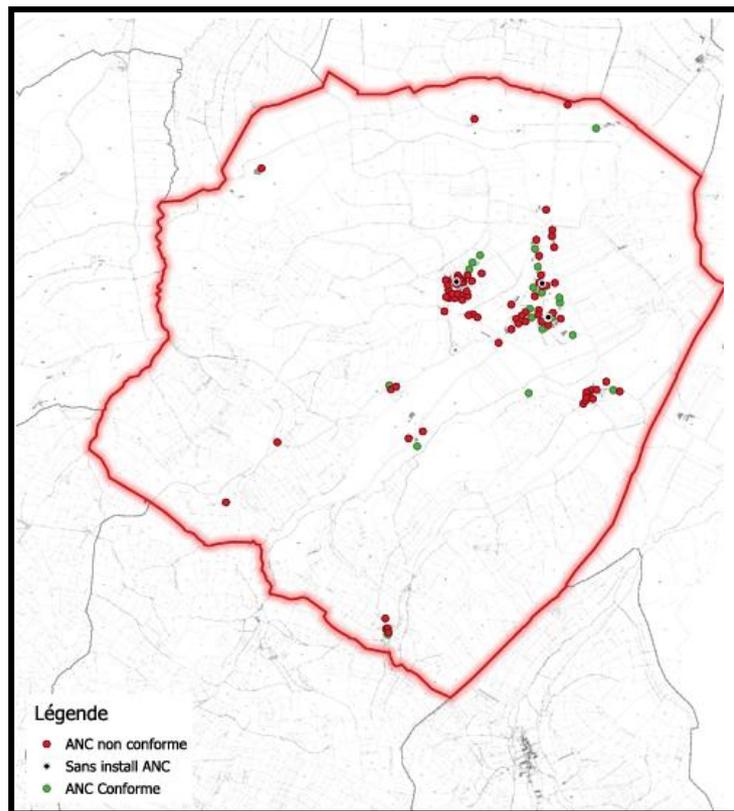
 *Clichés photographiques de l'écoulement des eaux usées sur une portion du hameau des Bordes :*



 *Clichés photographiques de l'écoulement des eaux usées au bas du hameau de Roubichou :*



Carte des conformités ANC Commune Arvigna



Commentaire du commissaire enquêteur

En conclusion, il s'avère que la situation actuelle de l'assainissement de la commune d'Arvigna n'est absolument pas satisfaisante. Le taux de non-conformité des installations non collectives est de plus de 80%. De plus, quatre habitations sont totalement dépourvues d'installations. Ces éléments seront pris en compte dans la rédaction de mes conclusions et avis.

5. Analyse des différents scénarios étudiés dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna.

Compte tenu de la situation analysée ci-dessus, le SMDEA avait souhaité étudier les différentes possibilités concernant la mise en place et la création d'un système d'assainissement collectif et/ou semi-collectif. Cette étude avait été réalisée en 2010 par SAFEGE actuellement Suez Consulting, bureau d'ingénierie pour l'eau et l'environnement.

Trois hypothèses ont été étudiées.

Plusieurs scénarios ont été étudiés en tenant compte de la nature des travaux et des estimations totales des projets.

- **Scénario 1** : Assainissement collectif via un réseau de collecte et la construction d'une station d'épuration pour l'ensemble des hameaux principaux d'Arvigna (Les Bordes, Menet, Languit et Roubichou). Un sous scénario a été proposé en excluant le hameau de Roubichou de l'étude de raccordement.

Coût : 1.051.000 euros HT – Station épuration filtres roseaux 220 EH (équivalent habitant)

- **Scénario 2** : Assainissement collectif via un réseau de collecte et la construction d'une station d'épuration pour chacun des hameaux principaux d'Arvigna (Les Bordes, Menet/Languit et Roubichou).

Coût 1.037.000 euros HT – trois stations épuration

- **Scénario 3** : Mise en place de système d'assainissement collectif de proximité ou semi-collectif uniquement dans les secteurs où de fortes contraintes à l'assainissement non collectif ont été observées (surface inférieure à 30 m²). 24 habitations recensées.

Coût 294.630 euros HT –

Commentaire du commissaire enquêteur

La création d'un système d'assainissement collectif sur Arvigna aurait un impact négatif sur l'environnement et son coût par abonné serait trop élevé et bien supérieur aux coûts prévisionnels de réhabilitation des installations individuelles non conformes. En conclusion, les travaux seraient lourds et conséquents, des coûts élevés, une nécessité d'acquérir des parcelles pour l'implantation d'une ou plusieurs stations d'épuration, des tronçons du réseau de collecte en partie localisés sur le domaine privé et des linéaires de réseau à créer très importants.

Pour information, le tableau ci-dessous récapitule les scénarios exposés.

	SCENARIO 1			SCENARIO 2			SCENARIO 3		SCENARIO 4
	1.1 Les Bordes, Menet, Languit et Roubichou	1.2 Les Bordes, Menet et Languit	2.1 Les Bordes	2.2 Menet et Languit	2.3 Roubichou	3.1 Les Bordes	3.2 Languit		
Intitulé	Création d'un réseau de collecte et d'une STEP inter-hameaux pour les secteurs des Bordes, Menet, Languit et Roubichou	Création d'un réseau de collecte et d'une STEP inter-hameaux pour les secteurs des Bordes, Menet et Languit Conservation du hameau de Roubichou en assainissement non collectif	Création d'un système d'assainissement collectif à l'échelle du hameau des Bordes	Création d'un système d'assainissement collectif à l'échelle des hameaux de Menet et Languit	Création d'un système d'assainissement collectif à l'échelle du hameau de Roubichou	Création d'un système d'assainissement semi-collectif uniquement pour les habitations présentant des contraintes à l'ANC au niveau du hameau des Bordes	Création d'un système d'assainissement semi-collectif uniquement pour les habitations présentant des contraintes à l'ANC au niveau du hameau de Languit	Assainissement non collectif de la totalité du secteur de l'état	
Nature des travaux	Création d'un réseau d'assainissement composé de - 3573 ml gravitaires - 330 ml de refoulement - 2 postes de refoulement (Hameau des Bordes et Entrée STEP) Création d'une station d'épuration inter-hameaux de type filtres plantés de roseaux à deux étages d'une capacité nominale de 220 EH	Idem scénario 1.1 sauf : - Capacité de la STEP à 200 EH - Diminution de 818 ml de réseaux gravitaires	Création d'un réseau d'assainissement exclusivement gravitaire de 1 022 ml Création d'une station d'épuration spécifique au hameau des Bordes d'une capacité nominale de 78 EH	Création d'un réseau d'assainissement composé de : - 1 780 ml gravitaires - 220 ml de refoulement - 1 poste de refoulement (Entrée STEP) Création d'une station d'épuration spécifique aux hameaux de Languit et Menet d'une capacité nominale de 142 EH	Création d'un réseau d'assainissement exclusivement gravitaire de 463 ml Création d'une station d'épuration spécifique au hameau de Roubichou d'une capacité nominale de 26 EH	Création d'un réseau d'assainissement exclusivement gravitaire de 300 ml Création d'une station d'épuration spécifique aux habitations présentant des contraintes à l'ANC d'une capacité nominale de 47 EH	Création d'un réseau d'assainissement exclusivement gravitaire de 47 ml Création d'une station d'épuration spécifique aux habitations présentant des contraintes à l'ANC d'une capacité nominale de 16 EH	Sans objet (travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage privé)	
Nombre d'abonnés raccordés	90 abonnés	79 abonnés	33 abonnés	46 abonnés	11 abonnés	20 abonnés	4 abonnés	-	
Estimation € HT sous maîtrise d'ouvrage publique	914 000 € HT	747 000 € HT	278 980 € HT	501 000 € HT	122 020 € HT	208 200 € HT	48 000 € HT	-	
Estimation y compris 13% divers, Impôts € HT	1 051 100 € HT	859 050 € HT	320 827 € HT	576 150 € HT	140 323 € HT	239 430 € HT	55 200 € HT	-	

- Scénario 4 : Totalité de la commune en assainissement non collectif. C'est-à-dire, maintien en l'état de la situation actuelle.

Ce scénario qui a été retenu par le porteur de projet consiste à maintenir la commune d'Arvigna en assainissement individuel, vraisemblablement pour plusieurs décennies. La conservation de la totalité de la commune en ANC pose des difficultés de réalisation pour les secteurs des Bordes et de Languit qui sont concernés par des contraintes de surface. Un assainissement non collectif regroupé devra être envisagé. Enfin, la situation actuelle faisant état d'un taux de non-conformité des installations devra être corrigée.

6. Généralités sur l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement bien adapté au milieu rural dont l'habitat est souvent dispersé.

Il est important de rappeler que l'assainissement non collectif ***bien entretenu*** est un dispositif qui présente des avantages :

- autonomie et indépendance par une gestion propre des eaux usées de sa propriété ;
- adaptabilité à tous les environnements où presque toutes les situations ont une solution ;

-protection de l'environnement, les systèmes d'assainissement modernes sont conçus pour minimiser l'impact sur l'environnement ;

-des économies à moyen et long terme, aucune taxe annuelle sur l'assainissement collectif et contrôle des coûts d'entretien et de réparation ;

-fiabilité, un entretien régulier permet de faire fonctionner son installation de manière optimale pendant de nombreuses années.

7. Les composantes du système d'assainissement non collectif.

Le Système d'assainissement non collectif comprend la collecte et le traitement auxquels il faut ajouter la gestion des sous-produits.

-**la collecte** correspond à l'évacuation des eaux usées en provenance des appareils sanitaires vers le traitement situé en domaine privé. Les eaux pluviales, quant à elles, ne doivent en aucun cas être admises dans les filières d'assainissement non collectif car leur volume dérèglerait les installations.

-**le traitement comprend le pré-traitement** qui est assuré par une fosse toutes eaux et **l'épuration** qui est fondée sur le principe de l'épuration par le sol ; plusieurs dispositifs sont envisageables selon les caractéristiques du terrain. Ces dispositifs doivent être implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leur conception et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain. Pour permettre un déroulement optimum des opérations de collecte, de traitement et d'élimination des sous-produits et ainsi assurer le bon état des installations, le bon déroulement des effluents et l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux, les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Elles doivent être accessibles pour permettre l'entretien et le contrôle.

8. Systèmes d'assainissement non collectif.

Il existe plusieurs possibilités de traitement en assainissement individuel.

Deux grandes familles se dessinent :

➤ **Filières traditionnelles**

Ces filières sont les filières les plus anciennes mises en place depuis de nombreuses années. Elles sont composées d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif de traitement dans le sol en place (dimension selon le nombre d'équivalent habitant à traiter).

Selon la perméabilité du sol et la place dont on dispose, 3 dispositifs peuvent être mis en place : le filtre à sable drainé, filtre à sable non drainé et les tranchées d'épandage.

Les avantages de ce type de filières sont que le coût de mise en place est réduit et qu'elles nécessitent peu d'entretien (uniquement vidange de la fosse et nettoyage du préfiltre). En revanche, il faut une place disponible importante et le système est totalement à refaire une fois colmater.

Sol perméable	Sol imperméable ou fissuré
Tranchées d'épandage à faible profondeur	Filtre à sable vertical drainé avec rejet en fossé
Filtre à sable vertical non drainé	

➤ Filières agréées

Depuis 2009 l'arrêté relatif à la prescription technique applicables aux installations d'ANC <20EH, modifié par l'arrêté du 07/09/2012 permet la mise en place de systèmes agréés par les ministères de la santé et de l'écologie ayant prouvés leurs capacités d'épuration.

Trois grandes familles de systèmes agréés sont recensées actuellement : Les systèmes de phytoépuration, les microstations et les filtres compacts.

Ces systèmes sont souvent compacts et peuvent être mise en place sur des propriétés ayant peu de superficie disponible. Les filtres compacts et les microstations sont également des dispositifs étanches et peuvent être posés plus près des habitations (pas de risque de remontée d'humidité).

L'exutoire des eaux traitées se fait soit par infiltration des eaux traitées si la perméabilité du sol le permet ($k \geq 10$ mm/heure) ou dans le milieu superficiel si l'infiltration est impossible : directement dans un fossé ou un réseau pluvial sous réserve d'avoir l'accord du propriétaire/gestionnaire du milieu.

L'inconvénient de ces dispositifs est souvent un coût un peu plus élevé que les filières traditionnelles souvent dû aux frais de pose (condition particulières, réalisation par une entreprise), et dans le cas de la microstation une consommation d'électricité pour le fonctionnement.

Les coûts d'entretien sont très différents d'un dispositif à un autre même dans une même famille (fréquence de vidange, et entretien préventif selon prescriptions constructeur).

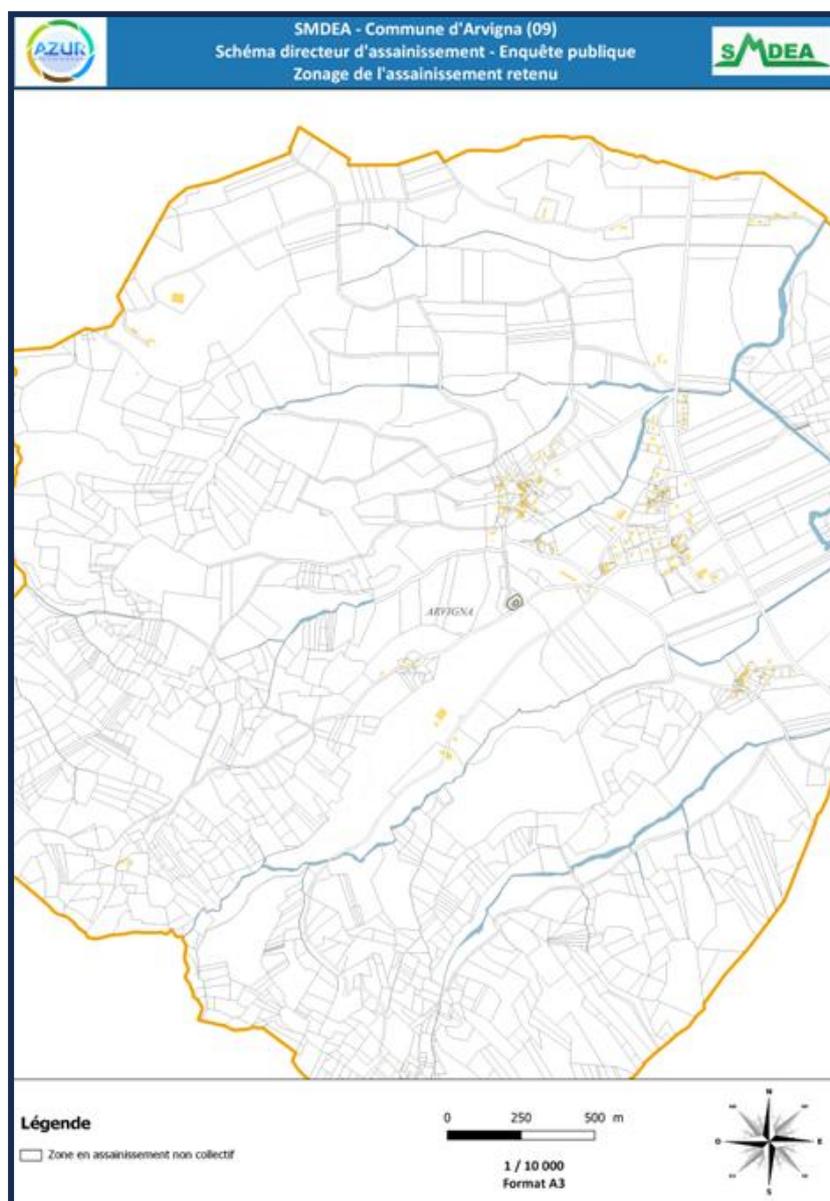
9. Coûts d'installation ou de mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif.

Il faut compter entre 10 000 et 15 000 euros pour l'achat et la mise en place de la filière d'assainissement selon le dispositif choisi. Ce prix reste toutefois indicatif, il peut varier selon la complexité du chantier ou la capacité de la filière choisie.

Précisons que le coût de la remise aux normes d'une installation défectueuse dépend du type du dispositif choisi, des éléments existants et de ce qui peut être conservé mais la plupart des réhabilitations nécessitent de changer entièrement le dispositif.

Enfin, à la suite de la récente publication du 12-ème programme de l'agence de l'eau, le SMDEA étudie l'ensemble des modalités et des conditions d'attribution des aides qui peuvent concerner son territoire ariégeois. Le SPANC communiquera à cet effet.

La carte de zonage en assainissement non collectif retenu est exposée ci-dessous :



1.6 Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Tel que prévu l'article R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier soumis à l'enquête se compose, des pièces suivantes :

- Un dossier d'enquête publique préparé par le bureau d'études (PURE environnement) pour le SMDEA en Janvier 2024, de 57 pages et 48 pages annexées. Ce document, présente de manière très détaillée et claire la problématique, le contexte, la situation actuelle et le projet de zonage avec tous les plans (plan général du zonage à l'échelle de la commune et plans détaillés).
- Une notice, dite « notice du zonage » élaborée par le bureau d'études (Azur environnement) pour le SMDEA en Décembre 2023, document de 14 pages présentant l'enquête, les caractéristiques du projet, intégrant les enjeux environnementaux dans le choix retenu et incluant les cartes du zonage d'assainissement.
- La délibération n°2457 du SMDEA en date du 13 janvier 2022, approuvant le projet de zonage d'assainissement avant enquête publique pour la commune d'Arvigna (09).
- L'arrêté du SMDEA en date du 14 octobre 2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna.
- La décision du 8 mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnement (MRAe) d'Occitanie de dispense d'évaluation environnementale du zonage, après examen au cas par cas.
- Une synthèse des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif réalisés sur la commune en 2024.

2 Organisation de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

En application de l'article L. 123-4 du code de l'environnement, à la demande de Mme la Présidente du SMDEA, Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné, le 23 janvier 2025, M. Philippe MORENO en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête (Annexe 1).

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté en date du 12 février 2025 de Mme la Présidente du SMDEA prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna est joint au présent rapport (Annexe 2).

2.3 Période d'enquête

L'article L. 123-9 du code de l'environnement permet de réduire la durée de l'enquête à un minimum de quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, c'est le cas du présent dossier. Après examen au cas par cas, le projet a en effet été dispensé de l'évaluation environnementale (Annexe 10).

Sur proposition du commissaire enquêteur, en accord avec le SMDEA et le maire de la commune, l'enquête a été ouverte du **24 mars 2025 à 10 heures au 10 avril 2025 à 12 heures soit pendant 18 jours consécutifs.**

2.4 Rencontres avec le porteur de projet, le Maire et visite des lieux

2.4.1 Réunion préparatoire du 18 février 2025.

Une réunion préparatoire entre le commissaire enquêteur et Mme Natacha COMMENGE, chargée d'études représentant le Maître d'ouvrage, a eu lieu le 18 février 2025, de 10h à 11h dans les locaux du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat.

Cette réunion qui a permis de répondre à certaines interrogations du commissaire enquêteur, de compléter le dossier à soumettre à l'enquête et de fixer le calendrier du déroulement de celle-ci (Annexe 4).

2.4.2 Transport sur la commune le 6 mars 2025

Visite des hameaux de la commune d'Arvigna en compagnie de madame COMMENGE du SMDEA. Pose de quatre affiches jaunes portant décision ouverture enquête publique. Contact en mairie avec secrétaire qui désigne le lieu où se tiendra les permanences. Il s'agit d'une partie de la salle des fêtes jouxtant la mairie et parfaitement adapté à la réception du public.

Mme COMMENGE a mis à disposition à la mairie le dossier papier d'enquête publique, le commissaire enquêteur a préparé le registre d'enquête. Mme COMMENGE a remis un autre exemplaire papier du dossier au commissaire enquêteur.

2.4.3 Réunion avec le Maire le 7 mars 2025.

Entretien avec Mr ROUBICHOU maire de la commune. Les dates et modalités du déroulement de l'enquête publique ont été évoquées et aucune remarque n'a été formulée.

Discussion sur la situation actuelle de la commune sur les plans : activité économique, état assainissement actuel, etc.

2.5 Mesures de publicité

Quatre avis d'enquête (affiches jaunes) ont été posés par le SMDEA, en notre présence le 6 mars 2025. (Affichage Mairie, Les bordes, Menet et Roubichou). Un tirage photographique a été réalisé lors de la pose de ces affiches (Annexe 8).

La page Internet dédiée à l'enquête et comprenant notamment l'avis d'enquête a été mise en ligne quinze jours avant le début de l'enquête sur le site du SMDEA : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-darvigna/>

Les avis sont parus dans deux journaux habilités à publier les annonces légales (Annexe 7).

Nom du Journal	1er parution	2ème parution
La dépêche édition de l'Ariège	06/03/2025	26/03/2025
La gazette Ariégeoise	07/03/2025	28/03/2025

L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis ont également été affichés en mairie, un tirage photographique en a été fait par le commissaire enquêteur (Annexe 2).

3 Déroulement de l'enquête publique

3.1 Ouverture de l'enquête

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Révision du zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune d'ARVIGNA a été ouverte le lundi 24 mars 2025 à 10 heures. L'ensemble des pièces du dossier, paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en Mairie d'ARVIGNA (salle des fêtes). Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour et a été déposé en Mairie d'ARVIGNA ;

3.2 Accessibilité du dossier pour le public

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'ARVIGNA et sur le site du SMDEA.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée : ***zonage-ass.arvigna@smdea09.fr***

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par le commissaire enquêteur lors de sa permanence.

3.3 Organisation des permanences

Les objectifs de la mission pour le commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; après avoir envoyé son procès-verbal de synthèse au SMDEA et reçu son mémoire en réponse, elle devra rédiger un rapport complété de conclusions et de ses avis motivés.

L'enquête publique s'est déroulée normalement. Une salle a été réservée à la permanence de l'enquête publique, accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents par mails.

Conformément à l'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Arvigna selon le calendrier des permanences suivant :

- **lundi 24 mars 2025 de 10h à 11h**

- **jeudi 3 avril 2025 de 14h à 16h**

- **jeudi 10 avril 2025 de 10h à 12h**

3.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance. Aucun incident n'a été relevé.

3.5 Relation comptable des observations

Au total, **six personnes** se sont présentées et ont déposé sur le registre papier.

Aucune observation sur le site dédié, aucun mail reçu selon les dires du SMDEA09.

3.6 Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé le 10 avril 2025 à 12 heures, par le commissaire enquêteur. La durée de l'enquête a bien été de 18 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur s'est assuré de la clôture au même moment de l'adresse dédiée. Passé 12 heures, il n'était plus possible d'y déposer des observations.

4 Avis de la MRAe

La MRAe seule PPA (Personne publique Associée) ayant apporté un avis sur le dossier, a précisé que le projet **de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARVIGNA n'est pas soumis à évaluation environnementale considérant, après avoir analysé le dossier, plusieurs points :**

- ✚ Considérant que pour les installations ANC non conformes des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière), et que pour deux secteurs identifiés, dits « Les Bordes » et « Languet », où des contraintes ont été observées, des solutions de systèmes d'ANC regroupés sont proposés ;
- ✚ Considérant que le SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Arvigna (superficie communale de 900 ha, 230 habitants, avec une diminution de la population de 0,14 % par an depuis 2015), prévoit de conserver l'intégralité de la commune en assainissement non collectif (ANC).
- ✚ Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ARVIGNA (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement.

5 Analyse des observations reçues pendant l'enquête publique

Les observations du public ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été remis en mains propres à Mme COMMENGE du SMDEA09 le 14 avril 2025 à 10 heures. Les questions formulées par le commissaire enquêteur figurent également dans ce procès-verbal.

Au total, six personnes ont apporté leur observations écrites (retranscription avec question du CE et réponse du SMDEA ci-après).

Contributions :

N°1- 3/04/2025 – registre papier – Mme FAELENS Martine, demeurant Lotissement la Forge, Languit 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis favorable au projet, je suis aux normes et souhaite savoir si l'eau qui se découle dans le fossé communal ne pose aucun souci.

Question du C.E : en substance, cette personne voulait savoir si elle avait le droit de rejeter ses eaux usées dans le fossé communal.

Réponse du SMDEA :

Le rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, ou à défaut réseau pluvial busé) est autorisé lorsque l'infiltration est techniquement impossible sous réserve d'avoir l'autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire du milieu.

N°2- 3/04/2025 – registre papier – M PAGLIARINO Alain, demeurent 1 rue des Castagnés Roubichou 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis, d'après le dernier contrôle, pas aux normes. Je veux bien investir dans l'implantation d'une station aux normes mais je reçois toutes les nuisances des autres et notamment des deux maisons qui se sont construites récemment. Le caniveau est plein d'eau souvent et traverse la route de VIRA ;

Question du C.E : effectivement, nous avons constaté le 3 avril 2025 à 17h15 que le caniveau qui descend du hameau de Roubichou passe devant la maison de cette personne pour se déverser dans le fossé en bordure de route. C'est un ouvrage « plein air » du domaine communal qui se déverse dans le fossé bordant la route départementale. Est-il possible d'apporter une solution pour éviter ou pour réduire les nuisances visuelles et olfactives ?

Réponse du SMDEA :

Les problèmes de salubrité publique sont du ressort de la mairie (pouvoir de police du Maire). Il en est de même pour la gestion des eaux pluviales (entretien et gestion des écoulements) du ressort de la mairie ou du département. Un réseau pluvial busé peut être envisagé par la municipalité à cert endroit pour diminuer les nuisances.

N°3- 3/04/2025 – registre papier – M NAUDY Pierre ; demeurant 4 rue des Marronniers 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis favorable au projet, j'ai été contrôlé récemment par le SPANC, Il me manque à installer un bouchon pour être aux normes.

Question du C.E : favorable au projet objet de l'enquête publique, cette personne s'est présentée pour en connaître le contenu.

Réponse du SMDEA :

L'observation n'attend pas de réponse du SMDEA ; le propriétaire peut se tourner vers le service du SPANC du SMDEA pour connaître exactement la nature des travaux à réaliser sur son installation.

N°4- 3/04/2025 – registre papier – Mme CANET Marie-Thérèse, demeurant Truffet 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Personnellement. Je suis favorable au projet non collectif. J'ai été contrôlée et mon installation est non conforme. Je souhaite me mettre en conformité. Je veux faire quelque chose de sûr, que l'on ne me dise pas plus tard que ça ne va pas. Je voudrais savoir quel type d'installation par rapport à l'espace que je dispose. Je veux être bien conseillée.

Question du C.E : nous avons apporté une première réponse à cette personne relative aux conseils que peut apporter le SPANC.

Réponse du SMDEA :

Effectivement le service du SPANC du SMDEA peut donner des conseils techniques pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en expliquant les avantages et les contraintes des différents dispositifs ANC possible mais ne prescrira pas le dispositif d'assainissement à mettre en œuvre sur la parcelle ; cela reste le choix du propriétaire.

N°5- 3/04/2025 – registre papier – M TENSA Jean-Yves, demeurant 14 rue de la Capelleto -t Les bordes 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis conscient que l'assainissement collectif sur Arvigna est impossible et coûterait très cher. C'est pour cela que je suis favorable au projet mais que je me pose des questions. Pour l'instant, compte tenu de l'implantation de la maison, je ne peux pas me mettre aux normes. L'évacuation se fait dans la rigole qui traverse le hameau. Les maisons du dessus et celles du dessous c'est pareil. Tout ça est à ciel ouvert et parfois ça sent mauvais quand il fait très chaud. Maintenant, ce que je voudrais savoir est comment je peux installer dans ma maison un assainissement individuel conforme sachant que je n'ai pas de terrain et que je suis accolé à mes voisins. C'est la question que je pose au SMDEA.

Question du C.E : le 3 avril 2025 à 16h35, nous avons constaté le problème évoqué par cet administré en nous rendant sur place. Quelle solution est susceptible d'être apportée ?

Réponse du SMDEA :

Le SMDEA est conscient qu'un petit nombre d'habitations de la commune ont de réelles contraintes à la réhabilitation de leur assainissement non collectif.

Les propriétaires concernés peuvent se tourner vers le technicien SPANC du secteur afin d'avoir des conseils techniques.

En l'absence totale de terrain disponible, il est possible de réaliser un assainissement autonome regroupé en copropriété par exemple. Là encore, les services SPANC peuvent être sollicités en appui de cette démarche.

N°6- 10/04/2025 – registre papier – Mme ANGENIOL Morgane, demeurant Roubichou 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Le projet d'assainissement collectif semble un peu complexe et coûteux à mettre en place ; l'assainissement individuel semble également poser des problèmes dû aux emplacements des maisons et des terrains. Il serait peut-être intéressant de proposer une entreprise qui réalise les travaux de mise aux normes des fosses afin d'obtenir des tarifs préférentiels.

Question du C.E :

L'idée peut paraître judicieuse mais risque de connaître des difficultés de réalisation du fait des situations financières différentes des uns et des autres.

Réponse du SMDEA :

Le SMDEA étant un service public, il n'a pas vocation à recommander une entreprise pour des travaux chez des particuliers. Le regroupement de projets sur une commune peut être proposé par les propriétaires aux entreprises réalisant ce type de service. Toutefois, chaque projet devra faire l'objet d'une demande d'installation d'assainissement non collectif auprès du SPANC avant travaux.

Conclusions et avis du CE sur l'ensemble des questions posées et des réponses apportées

Toutes ces personnes sont favorables au projet qui consiste à conserver un assainissement non collectif sur la totalité de la commune. Chacun expose ensuite son cas individuel et parfois même en rapport avec la situation de son voisin.

Les réponses du porteur de projet (SMDEA) sont claires et précises. En substance, le SMDEA rappelle son positionnement de service public et son rôle principal de conseil.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n°1 :

Pouvez-vous m'indiquer quel est le coût financier approximatif de remise en état d'une installation individuelle sur cette commune en distinguant bien sur les différentes possibilités liées à la surface, à l'emplacement et au voisinage. Existe-t-il des aides d'état octroyées aux particuliers pour financer la mise en conformité ?

Réponse du SMDEA :

Le coût de la remise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif dépend du type de dispositifs choisis, des éléments existants et de ce qui peut être conservé mais la plupart des réhabilitations nécessite de changer entièrement le dispositif.

Les dispositifs classiques, traitement par le sol en place, nécessitent beaucoup de surface disponible : filtre à sable drainé, non drainé ou tranchées d'épandage selon la nature du sol (étude du sol à prévoir en supplément).

Les dispositifs agréés tels que mes microstations, filtres compacts et phyto-épuration peuvent se poser sur des surfaces plus restreintes.

Les prescriptions techniques pour ces dispositifs doivent répondre aux normes du DTU pour les filières classiques et aux guides de pose pour les dispositifs agréés. Ces guides définissent les distances recommandées des dispositifs par rapport aux bâtiments et aux limites de parcelle.

En ce qui concerne le coût financier, il faut compter 10 000 à 15 000 euros pour l'achat et la mise en place de la filière d'assainissement selon le dispositif choisi. Ce prix reste une indication et peut varier selon la complexité du chantier ou la capacité de la filière.

Le 12 -ème programme de l'agence de l'eau vient d'être publié. Le SMDEA étudie l'ensemble des modalités et des conditions d'attribution des aides qui pourrait concerner son territoire. La direction technique ne manquera pas d'informer les propriétaires d'installation ANC si des aides sont possibles pour la réhabilitation.

Question n°2 :

Concrètement, quelles sont les possibilités offertes au porteur du projet (SMDEA) et aux pouvoirs publics (Maire) d'aboutir à très court terme à une amélioration du taux de conformité des installations ? En clair, est ce que cette situation à des chances malheureusement de perdurer ?

Réponse du SMDEA :

La mairie peut se vouloir facilitatrice notamment pour lancer et porter les projets d'assainissement autonome regroupé en créant le lien entre les différents propriétaires et en étant source de proposition pour le terrain d'accueil de ces dispositifs.

Pour les installations sources d'insalubrité publique, le Maire peut faire usage de son pouvoir de police et mettre en demeure le ou les propriétaires à l'origine de la pollution, de mettre en conformité leur installation d'assainissement non collectif.

Le SMDEA restera en appui technique pour la municipalité d'Arvigna.

Question n°3 :

Pouvez-vous me confirmer que les terrains initialement achetés dans les années 2010 ou avant pour y implanter les stations d'épuration ont été revendus aux anciens propriétaires ?

Réponse du SMDEA :

Si des terrains avaient été achetés pour l'implantation des stations d'épuration, ils l'ont été par la municipalité. Le SMDEA n'a pas connaissance du changement ou non de propriétaire pour ces terrains. Il convient de poser la question à la mairie.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE d'ARVIGNA**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
(PARTIE 2/3)**

Enquête publique numéro : E25000009/31

Réalisée du 24 mars 2025 au 10 avril 2025

Autorité organisatrice

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09)



Siège de l'enquête publique : mairie de ARVIGNA (09)



**Commissaire enquêteur Philippe MORENO désigné par le Tribunal Administratif de
Toulouse le 23 janvier 2025**

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté du SMDEA du 14 octobre 2024 s'articulent de la façon suivante :

1^{ère} partie : Le rapport d'enquête publique

2^{ème} partie : Les conclusions et avis motivés

Document séparé du rapport d'enquête.

Les deux documents, le rapport d'enquête publique et les conclusions et avis motivés sont indissociables.

3^{ème} partie : annexes

PREAMBULE

Dans le rapport, constituant la première partie du présent document, le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée. Il a ensuite comptabilisé et analysé toutes les observations recueillies pendant l'enquête et développé ses propres questionnements, ainsi que les réponses apportées par le porteur du projet.

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna (09), avis éclairé par sa propre lecture du dossier, de sa perception de la situation locale, et par son appréciation sur les questions soulevées et les demandes formulées par le public lors de l'enquête. Il intègre aussi l'avis de la MRAe.

Ces deux parties du rapport, bien qu'étroitement liées et indissociables, étant susceptibles d'être lues indépendamment, le commissaire enquêteur rappellera brièvement l'objet et le déroulé de l'enquête avant d'analyser le dossier et formuler son avis motivé.

Table des matières

1	Rappel de la situation, des objets et du contexte de l'enquête.....	40
2	Conclusions du commissaire enquêteur	41
2.1	Régularité de la procédure et déroulement de l'enquête	42
2.2	Examen du dossier et des caractéristiques du projet.....	44
2.3	Examen des avis, des observations et questions formulées avant et pendant l'enquête et réponses du SMDEA 09	46
2.4	Avantages du projet.....	47
2.5	Inconvénients du projet.....	48
3	Avis du commissaire enquêteur.....	49

1 Rappel de la situation, des objets et du contexte de l'enquête

Le 23 janvier 2025, la Présidente du tribunal administratif de Toulouse par décision n°E25000009/31 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet :

« Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de d'Arvigna. »

Monsieur Jean-Louis VENET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les objectifs fondamentaux du projet sont :

- De définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune d'Arvigna ;
- De répondre aux obligations réglementaires fixées par la directive cadre eau au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent ;
- L'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement non collectif pour la totalité de la commune.

L'enquête publique a pour but d'informer le public sur ces objectifs définis supra et de recueillir ses observations.

Contexte de l'enquête :

a) La totalité des habitations de la commune d'Arvigna se trouve en assainissement non collectif (ou individuel). Les différentes études menées dès 2018 et actualisées en 2024 font ressortir que :

-plus de 80% des installations sont non conformes, quatre habitations sont dépourvues d'assainissement ;

-une aptitude des sols mauvaise et/ou médiocre, imperméable donc peu propice à l'infiltration ;

-des contraintes de surface pour 15 habitations.

b) Une population qui se situe à 232 habitants et dont les perspectives futures d'évolution restent limitées (+ 30 ha selon la mairie)

Le 15 janvier 2018, le SMDEA engage la réalisation du schéma directeur d'assainissement afin de réviser le zonage d'assainissement en prenant en compte les contraintes naturelles, techniques et d'urbanisation.

Quatre scénarios ont été étudiés, en assainissement non collectif et en assainissement collectif pour tout ou partie de la commune, en abordant pour chacun d'entre eux, la nature des travaux, les coûts et les avantages et inconvénients.

C'est à partir de ces éléments que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Arvigna approuvé par Délibération n°2454 du SMDEA en date du 13 janvier 2022, à savoir ***maintien de l'ensemble de la commune d'Arvigna en assainissement non collectif, est soumis à l'enquête publique.***

2 Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse du projet d'assainissement des eaux usées d'Arvigna et ses conclusions sur les points suivants :

- *la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête publique ;*
- *l'examen du dossier et des caractéristiques du projet et des solutions étudiées ;*
- *l'examen des différentes observations et questions formulées avant et pendant l'enquête, et des réponses de la commune ;*
- *le bilan des points forts et faibles de l'ensemble. (Avantages /inconvénients).*

2.1 Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

→ La procédure

L'enquête publique prescrite par arrêté avait pour objet le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna (09). Il s'agit d'une enquête prévue aux articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...) ».

Tel est l'objet de la présente enquête publique qui concerne uniquement l'assainissement des eaux usées et non les eaux pluviales. L'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales précise qu'elle doit être conduite selon les modalités fixées par le code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants), *il s'agit donc d'une enquête publique environnementale.*

D'une manière générale, l'assainissement collectif des eaux usées constitue la règle. Toutefois, des parties du territoire, notamment en milieu rural, peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif :

- soit parce que l'installation d'un réseau de collecte des eaux usées ne se justifie pas ou qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement,
- soit parce que son coût serait excessif.

Le dossier d'enquête a été établi et transmis par le porteur de projet dans les délais.

Cette enquête s'est déroulée *sur 18 jours du 24 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus*, comme l'autorise l'article L123-9 du code de l'environnement lorsque le projet soumis à enquête ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (décision MRAe).

Les mesures de publicité de l'enquête, par affichage et parution dans la presse, se sont révélées conformes aux attendus.

→ Le déroulement de l'enquête

Les 3 permanences ont été tenues :

- Lundi 24 mars 2025 de 10h00 à 12h00 ;
- Jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 16h00 ;
- Jeudi 10 avril 2025 de 10h00 à 12h00.

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de très bonnes conditions. Les possibilités d'accès et de consultation du dossier d'enquête, version papier et version électronique, et au registre des observations ont satisfait aux exigences légales.

De la même façon, le traitement des observations reçues par voie électronique et par lettre a été réalisé selon la norme.

La clôture du registre a été réalisée par le commissaire enquêteur le 10 avril 2025 à 12h00. Le PV de synthèse des observations a été remis à Mme COMMENGE du SMDEA 09 en mains propres le 14 avril 2025. Les réponses du SMDEA09 ont été réceptionnées le XX avril 2025.

Les possibilités d'accès et de consultation du dossier d'enquête, version papier et version électronique, et au registre des observations ont satisfait aux exigences légales. De la même façon, le traitement des observations reçues par voie électronique et par lettre a été réalisé selon la norme.

Les bonnes conditions de préparation et d'organisation, l'action du porteur de projet et de la mairie pour favoriser l'information du public et pour appliquer les mesures prescrites, ont permis une conduite de l'enquête correcte et sans difficulté notable.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère le déroulement de l'enquête et l'application de la procédure en la matière tout à fait satisfaisants.

2.2 Examen du dossier et des caractéristiques du projet

→ Concernant le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement :

- La décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;
- Un dossier d'enquête publique préparé par le bureau d'études (PURE environnement) pour le SMDEA en Janvier 2024. Ce document, présente de manière très détaillée et claire la problématique, le contexte, la situation actuelle et le projet de zonage avec tous les plans (plan général du zonage à l'échelle de la commune et plans détaillés)
- Une notice, dite « notice du zonage » élaborée par le bureau d'études (Azur environnement) pour le SMDEA en décembre 2023, document présentant l'enquête, les caractéristiques du projet, intégrant les enjeux environnementaux dans le choix retenu et incluant les cartes du zonage d'assainissement.
- Une carte du zonage de l'assainissement retenu (assainissement non collectif).
- Sur le fond, le dossier contenait les éléments de compréhension pour le public. Sur la forme, le dossier relié en un seul document était facilement consultable.

Le dossier soumis à enquête est conforme dans sa composition à l'article R123-8 du code de l'environnement. Sa qualité est jugée satisfaisante au regard de l'information du public. Les objectifs poursuivis par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et leurs motivations, sont globalement bien précisés. Il est important de signaler que le dossier comprend des éléments issus de mesures déjà datées et qu'il convient de prendre en compte même si l'essentiel préservé. Cependant, cette constatation ne remet pas en cause la nature du projet dans la cohérence de ses objectifs.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère le dossier complet et conforme aux dispositions réglementaires, et qu'il permet d'apprécier les finalités du projet.

→ Concernant les caractéristiques du projet et les solutions examinées.

La définition du zonage de l'assainissement a été réfléchi en considérant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, la localisation des perspectives de développement, la préservation de l'environnement en limitant les rejets individuels et la cohérence territoriale de la commune.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

-les différents scénarios dont les études remontent à 2010 et qui consistaient à envisager un assainissement collectif pour tout ou partie de la commune n'ont pas été retenus. Le coût financier par rapport au gain escompté était trop important. L'impact environnemental (artificialisation des sols) aurait été relativement important en raison de la création d'une ou plusieurs micro stations d'épuration et plusieurs centaines de mètres de réseau de collecte enterré en bordure des voies communales et même sur des parcelles privées. Les terrains acquis à l'époque par la commune ont été cédés à nouveau aux anciens propriétaires.

-la topographie de la commune d'Arvigna rend difficile la réalisation d'un assainissement collectif. Ce village n'a pas de bourg principal, il est composé de quatre voir cinq hameaux distincts, implantés sur différents versants.

-la réalisation d'un système d'assainissement collectif commun aux principaux hameaux d'Arvigna ne s'évère pas justifiée d'un point de vue technico-économique. En effet, les coûts des travaux relatifs à la création d'un assainissement collectif par abonné sont supérieurs aux coûts prévisionnels de réhabilitation des ANC par abonné.

-au final, dans le cadre de ladite étude, le scénario suivant a été retenu :

La totalité de la commune d'Arvigna est zonée en assainissement non collectif.

Malgré tout, deux particularités négatives apparaissent :

-taux de non-conformité très élevé (**81 installations non conformes sur 107 contrôlées et 4 habitations dépourvues d'installation**). Pour rappel, le contrôle diagnostique systématique réalisé en 2024 par le SPANC du SMDEA a comptabilisé 110 installations sur l'ensemble de la commune. **Le taux de non-conformité est de 80%.**

-difficultés de mise aux normes pour les secteurs des Bordes (11 habitations) et de Languit (4 habitations) en raison des contraintes de surface.

Le projet proposé est cohérent et bien adapté à la situation actuelle de cette commune rurale. Les coûts financiers d'une installation collective ou partiellement collective de l'assainissement seraient excessifs par rapport au bénéfice espéré et en plus, les propriétaires devraient assumer le coût du raccordement au réseau. Les travaux nécessaires dans leur globalité auraient causé un préjudice élevé sur l'environnement et l'artificialisation des sols.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère qu'il convient dès à présent que les parties prenantes (propriétaires, SMDEA et élus) s'attachent à mettre tout en œuvre pour remédier à la situation inacceptable de non-conformité des installations individuelles dont plus de 80% sont défectueuses.

Enfin, il est important de rappeler qu'un assainissement autonome est une composante essentielle de la gestion des eaux usées pour les habitations non raccordées au réseau public. Il permet non seulement de respecter les obligations légales, mais également de protéger la santé publique et l'environnement. Un système bien conçu et bien entretenu garantit une épuration efficace des eaux usées et contribue à la préservation des ressources en eau, tout en limitant les risques de pollution. Il est donc crucial que les propriétaires concernés se conforment aux normes en vigueur et veillent à l'entretien régulier de leur installation.

2.3 Examen des différents avis, observations et questions formulées avant et pendant l'enquête et réponses du SMDEA 09

Le SMDEA09 a mis un point d'honneur à étudier puis à répondre à chacun des avis, observations et questions reçus. Les réponses sont d'une manière générale appropriées.

Le nombre de six observations écrites établissent le fait que le public n'a pas démontré un grand intérêt à l'enquête publique sans que pour autant on ne puisse incriminer le défaut de publicité et même l'implication du maire à diffuser auprès de ses concitoyens.

Néanmoins, le commissaire a retenu les points d'attention suivants :

- Sur l'avis de la MRAe jugeant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le commissaire n'a aucune observation à formuler.
- Sur les observations du public :

Les personnes qui se sont présentées devant le commissaire enquêteur sont « favorables » au projet de conserver un assainissement non collectif sur la commune. Il ressort de nos entretiens un besoin d'information tant sur les techniques de réhabilitation des installations défectueuses que sur les coûts financiers.

➤ Sur les questions du commissaire enquêteur :

Les réponses du SMDEA sont précises et définissent le cadre d'intervention de ce service public et son rôle dans la gestion d'un assainissement non collectif. Le rôle de la Mairie (pouvoir police du Maire) en la matière est ainsi rappelé.

En conclusion, il s'avère que la population n'a pas exprimé d'hostilité au projet. Les quelques administrés rencontrés sont conscients qu'un assainissement collectif sur la commune serait coûteux. Ils expriment aussi le besoin d'avoir plus d'information sur les différentes possibilités de mise en conformité de leurs installations individuelles. Le commissaire enquêteur souligne la volonté du SMDEA09 à prendre en compte les points négatifs relevés dont il a apporté des réponses claires et précises tout en réitérant son positionnement et son rôle principal de conseil.

2.4 Avantages

- ✚ Un coût financier maîtrisé pour la collectivité puisque les propriétaires auront à leur charge la totalité des frais engagés, en partie comblée par une facture « eau » réduite de près de 40% par rapport à un assainissement collectif.
- ✚ Une maîtrise des dépenses d'énergie en eau et en électricité. En effet, certains dispositifs permettent la réutilisation des eaux traitées et fonctionnent généralement sans énergie électrique. Au contraire, une station d'épuration consomme souvent beaucoup d'énergie ;
- ✚ L'ANC permet une adaptabilité avérée puisque les dispositifs actuels sont conçus pour permettre de s'adapter aux contraintes spécifiques de chaque terrain (surface, nature du sol). Il accorde une flexibilité dans les choix technologiques.
- ✚ L'ANC favorise la prise de conscience individuelle qui doit conduire au quotidien à changer ses habitudes pour préserver son assainissement individuel. Il procure donc une certaine indépendance associée à une responsabilité d'entretien notamment ;

- ✚ Un ANC conforme limite l'impact sur l'environnement et la biodiversité alors que la construction d'une ou plusieurs stations d'épuration et des canalisations nécessaires a un impact significatif sur l'environnement.
- ✚ Dans tous les cas, le propriétaire peut bénéficier des conseils du SPANC et en contrepartie il est soumis à des obligations de contrôles réguliers.
- ✚ L'assainissement non collectif est une très bonne solution pour traiter les eaux usées en milieu rural avant de les rejeter dans le milieu naturel (rejet au fossé par exemple).

2.5 Inconvénients

- ✚ Une situation de non-conformité des ANC qui risque de perdurer dans le temps à moins que les parties prenantes (propriétaires, SMDEA et élus) ne prennent le problème à bras le corps, rapidement et avec un objectif de résultat.
- ✚ Nécessité d'un entretien régulier (vidange, nettoyage) dont la fréquence et le coût peuvent varier en fonction du type d'installation. Ne pas oublier qu'un entretien négligé aura des conséquences néfastes pour l'environnement et au final, la facture de réparation sera plus élevée.
- ✚ Une situation ANC globalement non conforme a des conséquences graves sur l'environnement et la santé. Elle engendre une pollution de la qualité de l'eau de surface, une contamination des sols et aussi une émission de gaz à effet de serre.
- ✚ Contrairement à l'assainissement collectif, l'ANC est une addition de situations individuelles qui rend difficile l'atteinte de l'objectif fixé : situation conforme de l'assainissement du village d'Arvigna.

Le bilan entre les avantages et les inconvénients

Au final, je considère que le projet proposé est cohérent au regard de la situation géographique et de la topographie de la commune. Un assainissement non collectif est plus adapté, moins onéreux et moins impactant environnementalement parlant, à condition d'avoir pour objectif une diminution du nombre des installations individuelles non conformes à très court terme.

3 Avis du commissaire enquêteur

En s'appuyant sur les éléments mentionnés dans les paragraphes précédents et **sur ses conclusions**, et sur la base des textes réglementaires du code l'environnement articles L.123-10 et R123-8,9,10 et 11 :

*Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna, **sans réserve**, puisque le maintien de la commune en assainissement non collectif me paraît la solution la plus adaptée, la moins coûteuse et qui impacte le moins l'environnement. **En revanche, j'émet une recommandation très forte qui se décline comme suit :***

Recommandation : le nombre d'installations individuelles non conformes sur cette commune est très élevé et très préoccupant. L'impact de cette situation sur l'environnement et sur les risques de santé publique est présent, visible et ancien. Il convient absolument que le SMDEA au travers du SPANC et le maire en fonction de ses pouvoirs de police, agissent pour informer puis mettre en demeure les propriétaires en infraction. Une réunion publique pourrait être envisagée et un échéancier de mise en conformité esquissé. A défaut, cette situation « ancestrale » continuera à produire ses effets néfastes sur l'environnement et les populations.

A Bélesta, le 7 mai 2025

Le commissaire enquêteur

Philippe MORENO

Partie 3 Annexes

Liste des annexes

ANNEXE 1- Décision désignation du commissaire en date du 23 janvier 2025

ANNEXE 2- Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique.

ANNEXE 3- Extrait délibération conseil administration SMDEA09 n°2454 du 13 janvier 2022

ANNEXE 4- Décision dispense d'évaluation environnementale MRAe

ANNEXE 5- Procès-verbal réunion préparatoire avec SMDEA09 en date du 18 février 2025

ANNEXE 6- Procès-verbal de réunion avec SMDEA09 en date sur 6 mars 2025

ANNEXE 7- Procès-verbal de l'entretien avec le Maire d'Arvigna le 7 mars 2025

ANNEXE 8 Affichage des avis d'enquête sur la commune

ANNEXE 9- Copies des publications dans la presse régionale

ANNEXE 10- Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

ANNEXE 11- Mémoire réponse SMDEA au PV de synthèse

Annexe 1

DECISION DU
23/01/2025

N° E25000009 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 23/01/2025

Vu enregistrée le 23/01/2025, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté de délégation du 2 janvier 2025 du président par intérim du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe MORENO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis VENET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège, à Monsieur Philippe MORENO et à Monsieur Jean-Louis VENET.

Fait à Toulouse, le 23/01/2025

Le magistrat délégué,



Briac LE FIBLEC

Annexe 2



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE D'ARVIGNA

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2454 du conseil d'administration du SMDEA en date du 13/01/2022 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 8 mars 2024,

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 23/01/2025 désignant Monsieur Philippe MORENO, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna soumis à l'enquête publique,

1/4

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna pour une durée de 18 jours, du 24 mars 2025 à 10h au 10 avril 2025 à 12h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Arvigna à l'adresse suivante : Mairie d'Arvigna, 6, place des fusillés de Marty, 09100 ARVIGNA. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Philippe MORENO, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean Louis VENET.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie d'Arvigna, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi de 10h à 12h et le jeudi de 10h à 17h ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-darvigna/>

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Arvigna.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement de la commune d'Arvigna » à l'adresse :

Mairie d'Arvigna
6, place des fusillés de Marty
09100 ARVIGNA

Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriels à l'adresse : zonage-ass.arvigna@smdea09.fr , au plus tard le jeudi 10 avril 2025 à 12 h.

Les observations transmises par courriel ou courrier ne seront prises en compte que si elles sont reçues pendant la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courrier postal sont consultables par le public tout au long de l'enquête au siège de l'enquête, à la mairie d'Arvigna. Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du SMDEA.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur sera présent, à la salle des fêtes d'Arvigna pour répondre aux demandes d'information présentées par le public et recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- | | | |
|------------|---------------|--------------|
| • Le lundi | 24 mars 2025 | de 10h à 12h |
| • Le jeudi | 3 avril 2025 | de 14h à 16h |
| • Le jeudi | 10 avril 2025 | de 10h à 12h |

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera du délai d'un mois pour transmettre au Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 – DECISION A L'ISSUE

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna. Le projet est susceptible d'être modifié pour prendre en compte les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du registre et pièces annexes, au SMDEA et au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie d'Arvigna, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-darvigna/>. Et cela pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché à la mairie d'Arvigna ainsi qu'au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

<p>Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le</p> <p style="text-align: center;">La Présidente Christine TEQUI</p> <p>Reçu en Préfecture le :</p> <p>Publié ou Notifié le :</p>

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 18/02/2025

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

4/4

:SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna

Annexe 3

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20220128-2454J-DE
en date du 28/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2454J



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2454

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 13 du mois de Janvier de 18h00 à 19h00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Christian LOUBET, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI,

EXCUSÉS : Henri BENABENT, Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Thierry PORTET, André VIDAL, Pierre VIEL

ABSENTS : Jean-Michel SOLER

PROCURATIONS :

Daniel BESNARD donne pouvoir à Jean-Claude SERRES
Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Christine TEQUI
Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Alain ROCHET
André VIDAL donne pouvoir à Jean-Paul FERRE
Pierre VIEL donne pouvoir à Louis MARETTE

Objet

Approbation du projet de zonage d'assainissement avant enquête publique pour la commune de ARVIGNA

Madame la Présidente rappelle que le SMDEA exerce la compétence en matière d'assainissement sur le territoire de la commune d'Arvigna depuis le 17 novembre 2009.

Elle expose que :

- Le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement ;
- Le SMDEA a engagé la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arvigna par délibération n°1906 du Conseil d'Administration du 15 janvier 2018 ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées a été révisé pour l'ensemble de la commune, en prenant en compte les contraintes naturelles, technique et d'urbanisation.

Au regard des scénarios technico-économiques étudiés dans le cadre du schéma directeur assainissement engagé en 2018, il est proposé de maintenir l'ensemble de la commune d'Arvigna en assainissement non collectif.

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

APPROUVE

le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de ARVIGNA.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

<p>Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A Saint Paul de Jarrat, le</p> <p style="text-align: center;">La Présidente Christine TEQUI</p> <p>Reçu en Préfecture le : Publié ou Notifié le :</p>
--

La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI

Communes : ARVIGNA

Secteur : Basse Ariège

Chargé d'études : Johanna LE CHENADEC

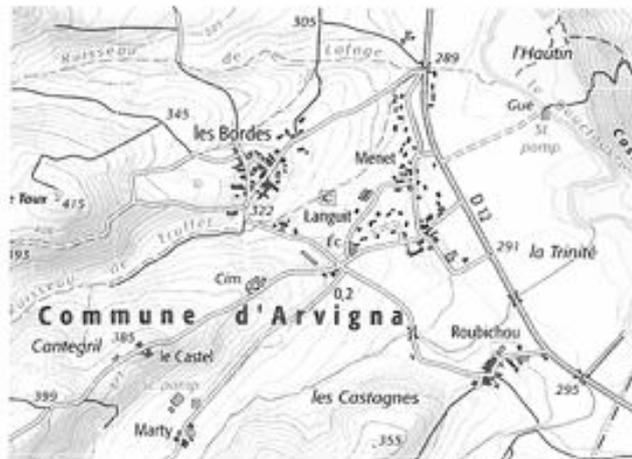
Bureau d'études : AZUR

Objectif : Définition des scénarios d'assainissement, du programme de travaux et du zonage assainissement

CONTEXTE

Pas de système d'assainissement collectif existant

- A ce jour, la population actuelle recensée sur la commune d'Arvigna est de :
- 232 habitants en basse saison,
 - 266 habitants en haute saison (en considérant un taux de remplissage de 60 % des résidences secondaires et des deux gîtes).
- En situation future et en fonction des informations fournies par la mairie, l'estimation de la population recensée sur la commune sera de :
- 265 habitants en basse saison,
 - 299 habitants en haute saison.



Commune composée de quatre hameaux (Les Bordes, Languit, Menet et Roubichou).

DIAGNOSTIC ANC

- ✓ Pas de diagnostics systématiques sur l'ensemble des habitations.

86 % d'installations non conforme ou non connues

Conformité et état des installations

Conformité	Nombre	Pourcentage
Favorable	14	11 %
Favorable aux réserves	3	3 %
Défavorable	22	18 %
Absence de données	81	68 %
TOTAL	120	100 %

- ✓ Aptitude des sols médiocre

- ✓ Contraintes de surface :

- Hameau des Bordes : 11 habitations,
- Hameau de Languit : 4 habitations.



Figure 4 - Localisation des secteurs où des contraintes à l'ANC ont été identifiées

ETUDE DES SCENARIOS

4 scénarios ont été étudiés, en assainissement non collectif et en assainissement collectif pour tout ou partie du village.

SCENARIO PROPOSE

Avis de la commune :

Au vu des éléments financiers, la commune est favorable au maintien en assainissement non collectif.

Toutefois, elle aurait souhaité la réalisation d'assainissements collectifs sur les deux secteurs présentant des contraintes à la mise en conformité de l'ANC (scénario 2.1 et 2.2)

Cependant, compte tenu du nombre peu élevé d'habitations présentant des contraintes à l'assainissement non collectif et des coûts d'assainissement collectif, il est proposé de maintenir l'ensemble de la commune en assainissement autonome.

AVIS DE LA COMMISSION TECHNIQUE :

La commission technique a retenu le scénario 4, maintien de l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

Annexe 4



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune d'ARVIGNA (09)**

N°Saisine : 2024-012764

N°MRAe : 2024DKO13

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2024 - 012764 ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ARVIGNA (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 16 janvier 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et du département de l'Ariège en date du 18/01/2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Arvigna (superficie communale de 900 ha, 230 habitants, avec une diminution de la population de 0,14 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- de supprimer la zone d'assainissement collectif
- de mettre l'intégralité de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par un site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive habitats, dit « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
- en partie incluse par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont l'une dans sa moitié sud dite « Massif du Crieu », et l'autre correspondant à la rivière du Douctouyre dite « Cours de l'Hers » ;
- en partie incluse par deux ZNIEFF de type 2, dont l'une dans sa moitié sud dite « Côteaux du Palassou », et l'autre correspondant à la rivière du Douctouyre dite « l'Hers et ripisylves » ;

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

- en partie concernée par un réservoir de biodiversité « boisé de plaine » correspondant au périmètre des ZNIEFF ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que le diagnostic mené par le SMDEA 09 fait état de 120 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 50 de ces installations, et qu'il met en avant que :

- 17 ANC sont jugées conformes ;
- 32 ANC sont jugées non conformes dont 9 qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ;
- 1 habitation ne possède pas d'ANC ;

Considérant que pour les installations ANC non conformes des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière), et que pour deux secteurs identifiés, dits « Les Bordés » et « Languet », où des contraintes ont été observées, des solutions de systèmes d'ANC regroupés sont proposés ;

Considérant que l'état des lieux conduit pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 définit la rivière du Doctouyre en bon état sans pression identifiée du fait des ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ARVIGNA (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ARVIGNA (09), objet de la demande n°2024 - 012764, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 8/03/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Annexe 5

**ANNEXE 5 COMPTE RENDU DE REUNION PREPARATOIRE du 18 FEVRIER 2025
de 10h à 11h
Enquête publique – Zonage assainissement eaux usées ARVIGNA**

Présents:

- M Philippe MORENO , commissaire enquêteur,
- Mme Natacha COMMENGE , chargée d'études SMDEA09

La réunion a pour objet la demande par le commissaire enquêteur, de précisions ou de compléments d'information au dossier préalablement adressé et la préparation de l'enquête publique.

1-Demande précisions et remise dossier enquête:

Le CE sollicite l'envoi de la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe

Le dossier d'enquête publique remis au commissaire enquêteur comprend:

- une notice explicative;
- une étude de 53 pages réalisée en 2024 par la société d'étude AZUR Environnement;
- une synthèse des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien des installations non collectives de 2025;
- deux cartes situation des ANC commune ARVIGNA;
- la délibération du conseil d'administration du SMDEA sur approbation zonage assainissement
- décision MRAe.

2-Modalités avant- pendant et après l'enquête publique:

- dates d'enquête: du 24 mars 2025 au 10 avril 2025 soit 18 jours,
- dates 1 ère parution des avis dans la presse: 6 mars 2025 et 7 mars 2025
- date rendez-vous avec le Maire: 07 mars 2025 à 10h
- date début d'enquête: 24 mars 2025 à 10 h
- dates 2ème parution des avis dans la presse: 26 mars 2025 et 28 mars 2025
- dates des permanences en mairie:
 - > 24/03/2025 de 10h à 12h
 - > 03/04/2025 de 14h à 16h
 - > 10/04/2025 de 10h à 12h
- récupération dossier enquête et registre observations: 10 avril 2025 à 12h
- fin d'enquête publique: 10 avril 2025 à 12h
- date remise PV de synthèse: 17 avril 2025

A Belesta le 18 Février 2025
le CE Philippe MORENO

Annexe 6

**ANNEXE 6 COMPTE RENDU DE REUNION et TRANSPORT SUR LA COMMUNE
du 6 mars 2025
de 9h à 11h**

Enquête publique – Zonage assainissement eaux usées Arvigna

Présents :

- M Philippe MORENO , commissaire enquêteur,
- Mme Natacha COMMENGE , chargée d'études SMDEA09

La réunion a pour objet de finaliser les modalités du déroulement de l'enquête publique, de répondre aux interrogations du maire et du CE et enfin de visiter en commun les lieux concernés.

Remise du dossier d'enquête en mairie et du registre des observations qui sera paraphé et ouvert par le CE le 24 mars 2025 à 10 heures

La secrétaire de mairie nous fait visiter la salle des fêtes jouxtant bureau de la mairie où le public sera accueilli. Local adapté qui convient totalement au CE.

Le contenu de la carte communale (rapport de présentation, documents graphiques et annexes) nous est présenté. Nous le consulterons à l'occasion des permanences.

3-Visite des lieux :

Visite des hameaux de la commune. Repérage par la même occasion des habitations dépourvues totalement d'installation d'assainissement.

INSERER PHOTO PORTABLE

Nous avons accompagné Mme COMMENGE lors de la pose des quatre panneaux Avis enquête sur l'espace public de la commune : Affichage Mairie, les Bordes, Menet et Roubichou. Prise de clichés photographiques.

A Belesta le 6 mars 2025
le CE Philippe MORENO

Annexe 7

**ANNEXE 7 COMPTE RENDU DE REUNION/VISITE AVEC LE MAIRE du 6 mars 2025
de 11h00 à 12h00
Enquête publique – Zonage assainissement eaux usées Arvigna**

Présents:

- M Philippe MORENO , commissaire enquêteur,
- M Maxime ROUBICHOU , maire d'Arvigna,

La réunion a pour objet pour le commissaire enquêteur de prendre contact avec le maire de la commune. De discuter du projet de zonage, de déterminer les modalités de déroulement de l'enquête publique et de finaliser les dates préalablement établies. Enfin, une visite des lieux et des hameaux de la commune a été réalisée par le commissaire enquêteur en l'absence du maire.

1-Observations du Maire:

Monsieur ROUBICHOU semble surpris de la prescription de cette enquête publique puisque pour lui le dossier est clos, la commune reste entièrement sur un assainissement non collectif. Pour autant, il se dit prêt à informer de son côté ses administrés sur la tenue de l'enquête.

2-Questions du commissaire enquêteur:

- évocation des documents d'urbanisme de la commune. Absence de PLU, la carte communale est en vigueur. Le SCOT de la vallée d'Ariège s'applique sur cette commune. Nous prendrons connaissance du dossier à l'occasion des permanences réalisées prochainement.
- évocation de l'activité communale, de sa situation géographique, des établissements publics et privés présents. Évocation sur les contrôles du SPANC et du résultat obtenu.
- Mr le maire confirme que la commune ne dispose pas de plan de prévention des risques majeurs.

3-Modalités exécution enquête publique:

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les dates et horaires des permanences du CE, les modalités d'accueil en mairie, les moyens informatiques mis disposition public et les cartographies présentées conviennent au maire. Ce dernier a mis à disposition du CE, un espace au sein de salle des fêtes qui jouxte la mairie. Cet emplacement convient parfaitement et permet d'accueillir en toute confidentialité les administrés.

A Relesta le 7 mars 2025
le CE Philippe MORENO

Annexe 8

Affichage enquête publique zonage assainissement ARVIGNA

Effectué le 06/03/2025



sions signé électroniquement en date du 04/03/2025, l'Associé Unique a décidé, à compter du 04/03/2025, de remplacer la dénomination sociale «ALLO TAXI ADELIN» par «COUSERANS TRANSPORTS»; d'étendre l'objet social à l'activité de «voiture de transport avec chauffeur (VTC)».

1025-00/374 Pour avis, La Gérance

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une Société Civile Immobilière. Forme : Société Civile Immobilière Familiale. **Dénomination sociale : SCI Domaine de Daurat.** Siège social : lieu-dit Daurat - 09500 Camon. Objet : l'acquisition, la détention, la prise à bail, la gestion, la location, l'administration, la maintenance, l'embellissement, le développement et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle. Capital : Trois cents euros (300 euros). Gérants : M. Kobbe De Moyer né le 16 Janvier 1981, de nationalité belge, demeurant 19 Rue de Boutzanne, 11230 Tréziens et M. Balder De Moyer né le 29 Mars 1983, de nationalité belge, demeurant à Daurat, 09500 Camon. Immatriculation : au Registre de Commerce et des Sociétés de Foix. 1025-01/376



COMMUNE D'ARVIGNA

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna, pour une durée de 18 jours, du **24 mars 2025 à 10h au 10 avril 2025 à 12h.**

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

La Gazette

de Marty, 09100 Arvigna, ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ss.arvigna@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la salle des fêtes d'Arvigna :

- Le lundi 24 mars 2025 de 10h à 12h
- Le jeudi 3 avril 2025 de 14h à 16h
- Le jeudi 10 avril 2025 de 10h à 12h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie d'Arvigna, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-darvigna/> pendant une durée d'un an. Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

1025-02/362 1^{er} avis

COMMUNE DE SENTEIN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur l'aliénation du chemin rural Dit de Rous situé au Hameau du Moulin d'en Haut

Par arrêté municipal n° 2025/07 en date du 21 Février 2025, le Maire-Adjoint de la commune de Sentein (09600) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant aliénation du chemin rural cité ci-dessus et a désigné M. Jean-Luc SUTRA comme Commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Sentein, du **21 Mars au 4 Avril 2025 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Sentein 2 Place de la Mairie 09600 SENTEIN.

1025-01/372

16h30. Un dossier restera déposé à la mairie d'ERP pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declarations-Utilite-Publique-D-UIP>.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres des enquêtes ouverts à cet effet à la mairie d'ERP ou par correspondance directement à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - 2, chemin de Pié Serrelongue - 09200 ERP ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie d'ERP pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur. Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie d'ERP à la préfecture de l'Ariège (DCIAT - bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse indiquée ci-dessus. Le préfet de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation, au bénéfice de la commune d'ERP (09200) des emprises de deux zones de croisement de la voie communale de Lastès avec classement dans le domaine public et d'une partie du chemin rural dit de «Coume Guillemet», le cas échéant, l'arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération.

1025-02/363 1^{er} avis

Date limite - Date de clôture : Jeudi 10 avril 2025 - 12h00
Date d'envoi du présent avis : 03 mars 2025
1025-03/365



AVIS DE MARCHÉ Services

Organisme acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège (09), 5-7 rue du Cap de la Ville, 09001 FOIX CEDEX. Tel : 05 61 02 09 09. Contact : Service de la Commande Publique. E-mail : smarches@ariege.fr. Adresse internet : <https://www.ariege.fr>; Site du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>; SIRET N° : 22090001300016. Forme juridique de l'acheteur : Organisme de droit public. Activité du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

Objet : Travaux d'élagage pour la pose de câble de fibre optique sur supports aériens.

Identifiant interne : 2025AN209.

Type de Procédure : Ouverte. Procédure accélérée : Non.

Informations communes aux lots : Nature du marché : services. Classification CPV : 77211500, 45232332, 45314000. Code NUTS : FRJ21. Pays: France. Base juridique : Directive 2014/24/EU. Conditions de passation des marchés - Le soumissionnaire doit présenter des offres pour tous Lots.

Nombre maximum de lots pour lesquels des marchés peuvent être attribués à un soumissionnaire : 3. Durée estimée : Durée par mois : 12. Renouvellement : Reconduct 3 fois.

Valeur maximale de l'accord-cadre : 4000000 Eur. Le marché est financé au moins partiellement par des fonds de l'Union européenne: Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE. Le marché relève de l'accord sur les marchés publics (AMP) : oui. Approche de réduction des impacts environnementaux : none.

Critères de sélection : Les critères de sélection des candidatures sont listés au règlement de la consultation. Critères d'attribution : Les critères de jugement des offres sont présentés dans le règlement de la consultation.

Documents de marché : Pas de restriction en matière d'accès aux documents. Langues dans lesquelles les documents de marché sont officiellement disponibles : français.

Date limite de réception des offres : 02/04/2025 à 12h00.

Soumission électronique : Requis. Adresse pour la soumission : <https://www.marches->

AVIS DE MARCHÉ

Services

Pouvoir adjudicateur : Conseil Départemental de l'Ariège (09), 5-7 rue du Cap de la Ville, 09001 FOIX CEDEX. Tel : 05 61 02 09 09. Contact : Christine TEQUIL. E-mail : smarches@ariege.fr; Adresse internet : <https://www.ariege.fr>; Site du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

Objet du marché : Reliure d'ouvrages, de périodiques, de brochures et de recueils administratifs.

Caractéristiques - Type de procédure : Procédure adaptée - Ouverte. Le pouvoir adjudicateur procédera à l'analyse des offres des candidats sur la base des critères de sélection des offres et engagera les négociations avec l'ensemble des candidats sélectionnés.

Informations communes aux lots : Description succincte : La consultation est divisée en 3 lots, chaque lot faisant l'objet d'un accord-cadre séparé confié à une entreprise unique ou un groupement d'entreprises.

Lot 01 : Ouvrages et périodiques

Lot 02 : Brochures

Lot 03 : Recueils administratifs

Durée du marché : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter du 1er juin 2025 ou, si le marché n'a pas été notifié à cette date, à compter de la notification de l'accord-cadre. Modalités d'attribution : Se référer au règlement de la consultation.

Critères de sélection : Les critères de sélection listés au règlement de la consultation.

Date limite - Date de clôture : Lundi 07 avril 2025 - 12h00

Date d'envoi du présent avis : 04 mars 2025

1025-03/368

COMMUNE DE VILLENEUVE DU PARÉAGE

AVIS D'ATTRIBUTION

Pouvoir adjudicateur : Madame le Maire IZAAC Jeanine, Mairie de Villeneuve du Paréage 3, place Saint Blaise 09100.

Tel : 05 61 67 24 95. Mail : mairie.villeneuve@parageatwanadoo.fr

Objet du marché : Travaux d'urbanisation et de sécurisation de la RD29.

Type de procédure : Marchés Publics

Attribution du marché à : LATRE Travaux Publics, Zi du Pic 59 avenue de la Rijoie 09100 Pamiers. Tel : 05 61 67 01 35. Mail : romain.latre@latre-freres.fr Siret : 350 361 911 00034

Date d'envoi du présent avis à la publication le : 27/02/2025.

1025-01/364

7 Mars 2025 | N° 10 | PAGE 21

ANNONCES

LA DÉPÊCHE Mercredi 26 mars 2025

LOTO Résultats du tirage du lundi 24 mars 2025

1	21	29	35	46	47	1
2	1	2	3	4	5	6
3	7	8	9	10	11	12
4	13	14	15	16	17	18
5	19	20	21	22	23	24
6	25	26	27	28	29	30
7	31	32	33	34	35	36
8	37	38	39	40	41	42
9	43	44	45	46	47	48
10	49	50	51	52	53	54
11	55	56	57	58	59	60
12	61	62	63	64	65	66
13	67	68	69	70	71	72
14	73	74	75	76	77	78
15	79	80	81	82	83	84
16	85	86	87	88	89	90
17	91	92	93	94	95	96
18	97	98	99	100	101	102
19	103	104	105	106	107	108
20	109	110	111	112	113	114
21	115	116	117	118	119	120
22	121	122	123	124	125	126
23	127	128	129	130	131	132
24	133	134	135	136	137	138
25	139	140	141	142	143	144
26	145	146	147	148	149	150
27	151	152	153	154	155	156
28	157	158	159	160	161	162
29	163	164	165	166	167	168
30	169	170	171	172	173	174
31	175	176	177	178	179	180
32	181	182	183	184	185	186
33	187	188	189	190	191	192
34	193	194	195	196	197	198
35	199	200	201	202	203	204
36	205	206	207	208	209	210
37	211	212	213	214	215	216
38	217	218	219	220	221	222
39	223	224	225	226	227	228
40	229	230	231	232	233	234
41	235	236	237	238	239	240
42	241	242	243	244	245	246
43	247	248	249	250	251	252
44	253	254	255	256	257	258
45	259	260	261	262	263	264
46	265	266	267	268	269	270
47	271	272	273	274	275	276
48	277	278	279	280	281	282
49	283	284	285	286	287	288
50	289	290	291	292	293	294
51	295	296	297	298	299	300

EURO DREAMS Résultats du tirage du lundi 24 mars 2025

1	3	11	26	27	28	37	1
2	4	5	6	7	8	9	10
3	12	13	14	15	16	17	18
4	19	20	21	22	23	24	25
5	29	30	31	32	33	34	35
6	36	38	39	40	41	42	43
7	44	45	46	47	48	49	50
8	51	52	53	54	55	56	57
9	58	59	60	61	62	63	64
10	65	66	67	68	69	70	71
11	72	73	74	75	76	77	78
12	79	80	81	82	83	84	85
13	86	87	88	89	90	91	92
14	93	94	95	96	97	98	99
15	100	101	102	103	104	105	106
16	107	108	109	110	111	112	113
17	114	115	116	117	118	119	120
18	121	122	123	124	125	126	127
19	128	129	130	131	132	133	134
20	135	136	137	138	139	140	141
21	142	143	144	145	146	147	148
22	149	150	151	152	153	154	155
23	156	157	158	159	160	161	162
24	163	164	165	166	167	168	169
25	170	171	172	173	174	175	176
26	177	178	179	180	181	182	183
27	184	185	186	187	188	189	190
28	191	192	193	194	195	196	197
29	198	199	200	201	202	203	204
30	205	206	207	208	209	210	211
31	212	213	214	215	216	217	218
32	219	220	221	222	223	224	225
33	226	227	228	229	230	231	232
34	233	234	235	236	237	238	239
35	240	241	242	243	244	245	246
36	247	248	249	250	251	252	253
37	254	255	256	257	258	259	260
38	261	262	263	264	265	266	267
39	268	269	270	271	272	273	274
40	275	276	277	278	279	280	281
41	282	283	284	285	286	287	288
42	289	290	291	292	293	294	295
43	296	297	298	299	300	301	302
44	303	304	305	306	307	308	309
45	310	311	312	313	314	315	316
46	317	318	319	320	321	322	323
47	324	325	326	327	328	329	330
48	331	332	333	334	335	336	337
49	338	339	340	341	342	343	344
50	345	346	347	348	349	350	351
51	352	353	354	355	356	357	358
52	359	360	361	362	363	364	365
53	366	367	368	369	370	371	372
54	373	374	375	376	377	378	379
55	380	381	382	383	384	385	386
56	387	388	389	390	391	392	393
57	394	395	396	397	398	399	400

KENO Résultats du tirage du mardi 25 mars 2025

1	2	3	8	10	11	13	15	16	17
24	28	31	34	40	53	56	58	60	68
Multiplier x 2									
8 304 220									
5	10	11	14	18	18	22	24	27	29
30	31	35	36	40	43	47	49	54	61
Multiplier x 3									
6 986 408									

MEGAMILLIONS Résultats du tirage du mardi 25 mars 2025

1	3	18	34	54	59	59
2	4	5	6	7	8	9
3	10	11	12	13	14	15
4	16	17	18	19	20	21
5	22	23	24	25	26	27
6	28	29	30	31	32	33
7	34	35	36	37	38	39
8	40	41	42	43	44	45
9	46	47	48	49	50	51
10	52	53	54	55	56	57
11	58	59	60	61	62	63
12	64	65	66	67	68	69
13	70	71	72	73	74	75
14	76	77	78	79	80	81
15	82	83	84	85	86	87
16	88	89	90	91	92	93
17	94	95	96	97	98	99
18	100	101	102	103	104	105
19	106	107	108	109	110	111
20	112	113	114	115	116	117
21	118	119	120	121	122	123
22	124	125	126	127	128	129
23	130	131	132	133	134	135
24	136	137	138	139	140	141
25	142	143	144	145	146	147
26	148	149	150	151	152	153
27	154	155	156	157	158	159
28	160	161	162	163	164	165
29	166	167	168	169	170	171
30	172	173	174	175	176	177
31	178	179	180	181	182	183
32	184	185	186	187	188	189
33	190	191	192	193	194	195
34	196	197	198	199	200	201
35	202	203	204	205	206	207
36	208	209	210	211	212	213
37	214	215	216	217	218	219
38	220	221	222	223	224	225
39	226	227	228	229	230	231
40	232	233	234	235	236	237
41	238	239	240	241	242	243
42	244	245	246	247	248	249
43	250	251	252	253	254	255
44	256	257	258	259	260	261
45	262	263	264	265	266	267
46	268	269	270	271	272	273
47	274	275	276	277	278	279
48	280	281	282	283	284	285
49	286	287	288	289	290	291
50	292	293	294	295	296	297
51	298	299	300	301	302	303
52	304	305	306	307	308	309
53	310	311	312	313	314	315
54	316	317	318	319	320	321
55	322	323	324	325	326	327
56	328	329	330	331	332	333
57	334	335	336	337	338	339
58	340	341				



COMMUNE D'ARVIGNA

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arvigna, pour une durée de 16 jours, du 24 mars 2025 à 10h au 10 avril 2025 à 12h. La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Arvigna à l'adresse suivante : Mairie d'Arvigna, 6 place des Feuilles de Marty, 09100 Arvigna. Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par le MRAC Occitanie.

M. Philippe MORENO, titulaire de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Jean Louis VENET. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- En version papier à la mairie d'Arvigna, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi de 10h à 12h et jeudi de 10h à 17h).
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-d-enquete-publique-relative-au-zonage-d-assainissement-de-la-commune-d-arvigna/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et contacter leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : «Enquête publique, zonage d'assainissement Arvigna, Mairie, 6 place des Feuilles de Marty, 09100 Arvigna. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ass.arvigna@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent au siège de l'enquête, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés, à la salle des Mises d'Arvigna :

- Le lundi 24 mars 2025 de 10h à 12h
- Le jeudi 3 avril 2025 de 14h à 16h
- Le jeudi 10 avril 2025 de 10h à 12h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie d'Arvigna, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-d-enquete-publique-relative-au-zonage-d-assainissement-de-la-commune-d-arvigna/> pendant une durée d'un an. Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

1325-02/503

2^e avis

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation publique Commune de ROUMENGOUX Mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau de la commune

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Roumengoux, siège de l'enquête, à des enquêtes conjointes du lundi 14 avril 2025 à 9h30 au mardi 29 avril 2025 à 17h00 - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau de la commune de Roumengoux et enquête parcelaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. Mme Evelyn REYREAU, géomètre retraitée, a été désignée comme commissaire enquêteur et recevra les personnes intéressées par le projet à la mairie le lundi 14 avril de 9h30 à 12h00 et le mardi 29 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

Un dossier restera déposé à la mairie de Roumengoux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <https://www.ariège.gouv.fr/avis-d-enquete-publique-relative-a-l-expropriation-de-la-commune-de-roumengoux>

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres des enquêtes ouverts à cet effet à la mairie de Roumengoux ou par correspondance directement à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Le village - 09500 ROUMENGOUX ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pre-avis-lic-public@pref.ariège.gouv.fr

P préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, géomètres, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le plan parcelaire et l'état parcelaire seront déposés à la mairie de Roumengoux pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcelaire ou adressées par écrit au maire, qui les jointra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Roumengoux, à la préfecture de l'Ariège (DCLAT - bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le préfet de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté déclarant d'utilité publique, au profit de la commune, le projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau de la commune de Roumengoux et, le cas échéant, l'arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération.

1325-02/502

1^e avis



Appel à Candidature Safer Occitanie

Articles L 143.3 et R 143.3 du CRPM

La Safer Occitanie propose de rétrocéder les biens fonciers ci-dessous, la désignation cadastrale et le zonage des biens dans un document d'urbanisme peuvent être obtenus soit à l'adresse indiquée ci-après, soit sur l'avis affiché à la Mairie de la commune concernée. Tout intéressé pourra obtenir plus d'informations auprès de la Safer, et déposer leur candidature par email ou courrier postal au plus tard le 14/04/2025. Passée cette date, les demandes ne seront plus recevables.

Safer Occitanie, Service Départemental de l'Ariège

23 bis, avenue de Lérind, 09000 FOIX

Par courriel : service-09@safer-occitanie.fr

Cet avis ne saurait être considéré comme un engagement de la Safer à l'égard des candidats.

Propriété sur les Communes de DUN et LIEURAC d'une superficie totale de 3 ha 20 à 15 ca - Venes liées et Indisectables

Biens sur la Commune de DUN d'une superficie totale de 2 ha 30 à 75 ca : Rélevé cadastral : 'BEZICOUF' : 191B0223 - 191B0224 - 191B0237 (B) - 191B0256 ; 'FOUNTAROUS' : C222 - C223 ; 'PLA MERENGE' : 191B0125 ; 'PRAT DE MERIC' : ZB0017 (N) - ZB0017 (A). Urbanisme : Zone A et N du PLU. Commentaires : Diverses parcelles en nature de talis simple et pris. Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie <10ha. Pas de bâti. Bien libre de toute occupation. Biens sur la Commune de LIEURAC d'une superficie totale de 29 a 40 ca : Rélevé cadastral : 'LA ROUQUIERE' : A1375 ; 'LE TAVOCHIE' : A1370. Urbanisme : Zone N du PLU. Commentaires : Deux parcelles en nature de talis simple. Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie <10ha. Pas de bâti. Bien libre de toute occupation.

Propriété sur la Commune de DUN d'une superficie totale de 2 ha 51 à 26 ca Rélevé cadastral : 'DIERRE LA GUERE' : C0201 - C0202 - C0210 - C0212 ; 'DOUNEZAS D'EN HAUT' : A3566 - 'LA CABANE' : B0507 - B0508 - B0540 ; 'LAS BOUDOULES' : B0560 ; 'LE PLAPIER EN HAUT' : A4727 ; 'SAINT ROC' : C0381 ; 'SICOLA' : C1711 Urbanisme : Zone A et N du PLU. Commentaires : Diverses parcelles en nature de terres, pris, landes et talis simple. Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie <10ha. Pas de bâti. Bien libre de toute occupation.

Propriété sur la Commune de MONTAUT d'une superficie totale de 4 ha 40 à 80 ca Rélevé cadastral : 'PORTETENY' : Y10039. Urbanisme : Zone A du PLU. Commentaires : Une parcelle en nature de terres. Pas de bâti. Bien libre de toute occupation. Parcelles en agriculture biologique.

Propriété sur les Communes de LABATUT et LISSAC d'une superficie totale de 37 ha 14 à 45 ca

Biens sur la Commune de LABATUT d'une superficie totale de 30 ha 58 à 96 ca : Rélevé cadastral : 'LATOUR' : ZA0130 (P1) - ZA0130 (R) - ZA0130 (H) - ZA0130 (A) ; 'SOLS LA MARIERE' : ZB0004 (P2) - ZB0004 (R) - ZB0004 (P1) - ZB0115 - ZB0117 Urbanisme : Zone A et N du PLU. Commentaires : Diverses parcelles en nature de terres et landes. Pas de bâti. Bien libre à partir du 1er novembre 2025 à l'exception de la parcelle cadastrée ZB-4 qui est occupée. Biens sur la Commune de LISSAC d'une superficie totale de 16 ha 55 à 50 ca : Rélevé cadastral : 'BEAU REGARD' : ZB0123 (A) - ZB0123 (P1) - ZB0123 (P2) - ZB0123 (C) ; 'LE PAROULY' : ZA0049 - ZA0051 ; 'SOLS LA TOUR' : ZB0122 (P2) - ZB0122 (P1) - ZB0122 (A) - ZB0122 (C). Urbanisme : Zone PMU. Commentaires : Diverses parcelles en nature de pris, terres et talis simple. Surfaces boisées : Le bien comporte des terrains boisés d'une superficie <10ha. Pas de bâti. Bien libre à partir du 1er novembre 2025.

Propriété sur la Commune de GALEY d'une superficie totale de 34 a 75 ca Rélevé cadastral : 'TEZE' : B0504 - B0505 - B0506 - B0508. Urbanisme : Zone A du PLU. Commentaires : Une grange ainsi que diverses parcelles en nature de sols et pris. Bien loué pour partie.

Propriété sur la Commune de SAVERDUN d'une superficie totale de 5 ha 32 à 83 ca Rélevé cadastral : 'DANES' : ZH0205 - ZH0207 - ZH0155. Urbanisme : Zone A du PLU. Commentaires : Diverses parcelles en nature de terres. Pas de bâti. Bien libre de toute occupation.

RETROUVEZ NOS APPELS À CANDIDATURES SUR NOTRE SITE INTERNET : <https://www.safer-occitanie.com> 1325-01/516



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

AVIS DE MARCHÉ

Services

Pouvoir adjudicataire : Conseil Départemental de l'Ariège (09), 5-7 rue du Cap de la Ville, 09001 FDX CEDEX. Tel : 05 61 02 09 09. Contact : Christine TEGU Présidente. E-mail : smatches@ariège.fr ; Adresse internet : <https://www.ariège.fr> ; Site du profil d'acheteur : <https://www.matches.secutites.fr>

Objet du marché : Gardiennage des centrales hydroélectriques du département de l'Ariège.

Caractéristiques - Type de procédure : Procédure adaptée - Ouverte.

Le pouvoir adjudicataire procédera à l'analyse des offres des candidats sur la base des critères de sélection des offres et sélectionnera les 3 candidats avec lesquels il négociera.

LDT N° 1 : Description succincte - Exécution des prestations suivantes : Gardiennage de la centrale hydroélectrique. Pour le lot 01 : Centrale d'Amou. Quantité ou étendue : 1

LDT N° 2 : Description succincte - Exécution des prestations suivantes : Gardiennage de la centrale hydroélectrique. Pour le lot 02 : Centrale d'Enc. Quantité ou étendue : 2

Durée du marché : Le délai d'exécution des prestations sera fixé par chaque bon de commande. Le pouvoir adjudicataire pourra émettre des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre. Modalités d'attribution : Se référer au règlement de la consultation.

Critères de sélection : Les critères de sélection sont liés au règlement de la consultation.

Date limite - Date de clôture : Mardi 15 avril 2025 - 12h00

Date d'envoi du présent avis : 24 mars 2025

1325-03/512

BULLETIN D'ABONNEMENT

A La Gazette Ariégeoise

JOURNAL PAPIER CHAQUE SEMAINE PAR LA POSTE (50N°)

pour 1 an : 46€*

pour 2 ans : 73€*

JOURNAL NUMÉRIQUE

pour 1 an : 46€*

pour 2 ans : 73€*

Recevez la lettre du jour de parution en lieu de l'abonnement pour recevoir la Gazette en PDF.

JOURNAL PAPIER + NUMÉRIQUE

pour 1 an : 60€*

pour 2 ans : 100€*

Recevez la lettre du jour de parution en lieu de l'abonnement pour recevoir la Gazette en PDF.



Envoyez ce bulletin et le règlement par chèque à : La Gazette Ariégeoise - BP 80025 - 09001 Foix cedex



ou je règle par carte bancaire en appelant le 05 61 02 91 72 aux heures d'ouverture

Je m'abonne Je me réabonne, mon n° :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone (facultatif) :

Mail (facultatif) :

*Le bénéfice de certaines annonces gratuites pour un abonnement d'un an et de certaines annonces gratuites pour un abonnement de 2 ans. Conformément à la loi relative au droit de la presse du 30 septembre 1986 modifiée en 2008, nous bénéficions d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et nous les transmettons à la Gazette Ariégeoise - BP 80025 - 09001 Foix cedex.

La Gazette Ariégeoise

28 Mars 2025 | N° 13 | PAGE 20

Annexe 10

Enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune d'Arvigna (09)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
(Article R 123-18 du code de l'environnement)

*Procès-verbal remis le 14 avril 2025
à Mme COMMENGE du SMDEA09*

Signature:

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Selon les termes de la décision de désignation par le tribunal administratif de Toulouse en date du 23 janvier 2025, l'enquête publique E25000009/31 a pour objet :

« Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de ARVIGNA »

Le porteur du projet étant le syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA 09).

Les objectifs de cette enquête ont pour but :

- d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions par rapport au schéma directeur de la commune d'Arvigna qui a été réalisé.
- de porter à sa connaissance la décision de la commission technique du SMDEA de conserver l'intégralité de la commune en assainissement non collectif après étude de plusieurs scénarios.

En application de l'article L. 123-4 du code de l'environnement, à la demande de Mme la Présidente du SMDEA, Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné, le 23 janvier 2025, M. Philippe MORENO en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

L'enquête a été lancée et organisée par arrêté en date du 18 février 2025 de madame la présidente du SMDEA09 et s'est tenue pour une durée de 18 jours soit du 24 mars 2025 au 10 avril 2025.

Le dossier d'enquête était complet et conforme aux dispositions réglementaires.

Le déroulement de l'enquête et l'application de la procédure en la matière sont tout à fait satisfaisants.

BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

➤ **Personnes reçues lors des permanences du commissaire enquêteur** :

- **Première permanence du lundi 24 mars 2025 de 10h00 à 12h00 : 0 entretien**
- **Deuxième permanence du jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 16h00 : 5 entretiens**
- **Troisième permanence du jeudi 10 avril 2025 de 10h00 à 12h00 : 1 entretien**

➤ **Courriers et mails reçus** : aucun

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier postal et/ou mails dédiés.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les 6 observations déposées sont détaillées ci-dessous sous forme littérale permettant de noter le canal de réception emprunté par le contributeur. Chacune d'entre elles est suivie d'une question du commissaire enquêteur (CE) destinée au SMDEA09.

N°1- 3/04/2025 – registre papier – Mme FAELENs Martine, demeurant Lotissement la Forge, Languit 09100 Arvigna];

Contenu de l'observation]:

Je suis favorable au projet, je suis aux normes et souhaite savoir si l'eau qui se découle dans le fossé communal ne pose aucun souci.

Question du C.E]: en substance, cette personne voulait savoir si elle avait le droit de rejeter ses eaux usées dans le fossé communal.

Réponse du SMDEA]:

N°2- 3/04/2025 – registre papier – M PAGLIARINO Alain, demeurent 1 rue des Castagnés Roubichou 09100 Arvigna];

Contenu de l'observation]:

Je suis d'après le dernier contrôle pas aux normes. Je veux bien investir dans l'implantation d'une station aux normes mais je reçois toutes les nuisances des autres et notamment des deux maisons qui se sont construites récemment. Le caniveau est plein d'eau souvent et traverse la route de VIRa.

Question du C.E]: effectivement, nous avons constaté le 3 avril 2025 à 17h15, que le caniveau qui descend du hameau de Roubichou passe devant la maison de cette personne pour se déverser dans le fossé en bordure de route. C'est un ouvrage «|plein air|» du domaine communal qui se déverse dans le fossé bordant la route départementale.

Est-il possible d'apporter une solution pour éviter ou pour réduire les nuisances visuelles et olfactives]?

Réponse du SMDEA]:

N°3- 3/04/2025 – registre papier – M NAUDY Pierre]; demeurant 4 rue des Marronniers 09100 Arvigna];

Contenu de l'observation]:

Je suis favorable au projet, j'ai été contrôlé récemment par le SPANC, il me manque à installer un bouchon pour être aux normes.

Question du C.E]: favorable au projet objet de l'enquête publique, cette personne s'est présentée pour en connaître le contenu.

Réponse du SMDEA]:

N°4- 3/04/2025 – registre papier – Mme CANET Marie-Thérèse, demeurant Truffet 09100 Arvigna;

Contenu de l'observation];

Personnellement. Je suis favorable au projet non collectif. J'ai été contrôlée et mon installation est non conforme. Je souhaite me mettre en conformité. Je veux faire quelque chose de sûr, que l'on ne me dise pas plus tard que ça ne va pas. Je voudrais savoir quel type d'installation par rapport à l'espace que je dispose. Je veux être bien conseillée.

Question du C.E]: nous avons apporté une première réponse à cette personne relative aux conseils que peut apporter le SPANC.

Réponse du SMDEA]:

N°5- 3/04/2025 – registre papier – M TENS A Jean-Yves, demeurant 14 rue de la Capelleto Les bordes 09100 Arvigna;

Contenu de l'observation];

Je suis conscient que l'assainissement collectif sur Arvigna est impossible et coûterait très cher. C'est pour cela que je suis favorable au projet mais que je me pose des questions. Pour l'instant, compte tenu de l'implantation de la maison, je ne peux pas me mettre aux normes. L'évacuation se fait dans la rigole qui traverse le hameau. Les maisons du dessus et celles du dessous c'est pareil. Tout cela est à ciel ouvert et parfois ça sent mauvais quand il fait très chaud. Maintenant, ce que je voudrais savoir est comment je peux installer dans ma maison un assainissement individuel conforme sachant que je n'ai pas de terrain et que je suis accolé à mes voisins. C'est la question que je pose au SMDEA.

Question du C.E]: le 3 avril 2025 à 16h35, nous avons constaté le problème évoqué par cet administré en nous rendant sur place. Quelle solution est susceptible d'être apportée?]

Réponse du SMDEA]:

N°6- 10/04/2025 – registre papier – Mme ANGENIOL Morgane, demeurant Roubichou 09100 Arvigna;

Contenu de l'observation];

Le projet d'assainissement collectif semble un peu complexe et coûteux à mettre en place]; l'assainissement individuel semble également poser des problèmes dû aux emplacements des maisons et des terrains. Il serait peut-être intéressant de proposer une entreprise qui réalise les travaux de mise aux normes des fosses afin d'obtenir des tarifs préférentiels.

Question du C.E]: l'idée peut paraître judicieuse mais risque de connaître des difficultés de réalisation du fait des situations financières différentes des uns et des autres.

Réponse du SMDEA]:

Conclusions et avis du CE sur l'ensemble des observations];

Toutes ces personnes sont favorables au projet qui consiste à conserver un assainissement non collectif sur la totalité de la commune. Chacun expose ensuite son cas individuel et parfois même en rapport avec la situation de son voisin.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La rédaction de mon rapport d'enquête et l'élaboration de mes conclusions nécessitent que des éclairages complémentaires me soient apportés par le SMDEA09 sur certains points de ce projet.

Elles sont listées ci-dessous :

-> Question CE n°1 :

Pouvez-vous m'indiquer quel est le coût financier approximatif de remise en état d'une installation individuelle sur cette commune en distinguant bien sur les différentes possibilités liées à la surface, à l'emplacement et au voisinage. Existe-il des aides d'état octroyées aux particuliers pour financer la mise en conformité ?

Réponse SMDEA :

-> Question CE n°2 :

Concrètement, quelles sont les possibilités offertes au porteur du projet (SMDEA) et aux pouvoirs publics (Maire) d'aboutir à très court terme à une amélioration du taux de conformité des installations ? En clair, est-ce que cette situation a des chances malheureusement de perdurer ?

Réponse SMDEA :

-> Question CE n°3 :

Pouvez-vous me confirmer que les terrains initialement achetés dans les années 2010 ou avant pour y implanter les stations d'épuration ont été revendus aux anciens propriétaires ? (cf scénarios 1-2-3)

Réponse SMDEA :

Fait et clos à Bélesta
Le 12 avril 2025

Philippe MORENO
Commissaire enquêteur

Annexe 11



POLE INGENIERIE
Contacts : **Natacha COMMENGE**
☎ 06 49 49 74 58
✉ n.commenge@smdea09.fr

Saint Paul de Jarrat, le 14/04/2025

Monsieur MORENO Philippe
Commissaire Enquêteur
Carole.moreno61@sfr.fr

Objet : Enquête publique relative au zonage assainissement de la commune d'Arvigna (09).

Monsieur,

Vous nous avez remis le 14/04/2025 le procès-verbal d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune d'Arvigna (09).

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal.

Il est souligné que le SMDEA09 a participé à une réunion avant le début de l'enquête publique afin d'échanger avec le commissaire enquêteur sur le zonage proposé.

Observations du public

N°1- 3/04/2025 – registre papier – Mme FAELENs Martine, demeurant Lotissement la Forge, Languit 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis favorable au projet, je suis aux normes et souhaite savoir si l'eau qui se découle dans le fossé communal ne pose aucun souci.

Question du C.E : en substance, cette personne voulait savoir si elle avait le droit de rejeter ses eaux usées dans le fossé communal.

Réponse du SMDEA :

Le rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, ou a défaut réseau pluvial busé) est autorisé lorsque l'infiltration est techniquement impossible sous réserve d'avoir l'autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire du milieu.

N°2- 3/04/2025 – registre papier – M PAGLIARINO Alain, demeurant 1 rue des Castagnés Roubichou 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis d'après le dernier contrôle pas aux normes. Je veux bien investir dans l'implantation d'une station aux normes mais je reçois toutes les nuisances des autres et notamment des deux maisons qui se sont construites récemment. Le caniveau est plein d'eau souvent et traverse la route de VIRA.

Question du C.E : effectivement, nous avons constaté le 3 avril 2025 à 17h15, que le caniveau qui descend du hameau de Roubichou passe devant la maison de cette personne pour se déverser dans le fossé en bordure de route. C'est un ouvrage « plein air » du domaine communal qui se déverse dans le fossé bordant la route départementale.

Est-il possible d'apporter une solution pour éviter ou pour réduire les nuisances visuelles et olfactives ?

Réponse du SMDEA :

Les problèmes de salubrité publique sont du ressort de la Mairie (Pouvoir de police du Maire). Il en est de même pour la gestion des eaux pluviales (entretien et gestion des écoulements) du ressort de la Mairie ou du département. Un réseau pluvial busé peut être envisagé par la municipalité à cet endroit pour diminuer les nuisances.

N°3- 3/04/2025 – registre papier – M NAUDY Pierre ; demeurant 4 rue des Marronniers 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Je suis favorable au projet, j'ai été contrôlé récemment par le SPANC, il me manque à installer un bouchon pour être aux normes.

Question du C.E : favorable au projet objet de l'enquête publique, cette personne s'est présentée pour en connaître le contenu.

L'observation n'attend pas de réponse du SMDEA

Le propriétaire peut se tourner vers le service du SPANC du SMDEA pour connaître exactement la nature des travaux à réaliser sur son installation.

N°4- 3/04/2025 – registre papier – Mme CANET Marie-Thérèse, demeurant Truffet 09100 Arvigna ;

Contenu de l'observation :

Personnellement. Je suis favorable au projet non collectif. J'ai été contrôlée et mon installation est non conforme. Je souhaite me mettre en conformité. Je veux faire quelque chose de sûr, que l'on ne me dise pas plus tard que ça ne va pas. Je voudrais savoir quel type d'installation par rapport à l'espace que je dispose. Je veux être bien conseillée.

Question du C.E : nous avons apporté une première réponse à cette personne relative aux conseils que peut apporter le SPANC.

Effectivement le service du SPANC du SMDEA peut donner des conseils techniques pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en expliquant les avantages et les contraintes des différents dispositifs ANC possible mais ne prescrira pas le dispositif d'assainissement à mettre en œuvre sur la parcelle ; cela reste le choix du propriétaire.

Pour avoir une solution précise avec plan d'implantation, la propriétaire peut également se tourner vers un bureau d'études qualifié dans ce domaine.

N°5- 3/04/2025 – registre papier – M TENSÀ Jean-Yves, demeurant 14 rue de la Capelleto Les bordes 09100 Arvigna;
Contenu de l'observation :
Je suis conscient que l'assainissement collectif sur Arvigna est impossible et coûterait très cher. C'est pour cela que je suis favorable au projet mais que je me pose des questions. Pour l'instant, compte tenu de l'implantation de la maison, je ne peux pas me mettre aux normes. L'évacuation se fait dans la rigole qui traverse le hameau. Les maisons du dessus et celles du dessous c'est pareil. Tout cela est à ciel ouvert et parfois ça sent mauvais quand il fait très chaud. Maintenant, ce que je voudrais savoir est comment je peux installer dans ma maison un assainissement individuel conforme sachant que je n'ai pas de terrain et que je suis accolé à mes voisins. C'est la question que je pose au SMDEA.
Question du C.E : le 3 avril 2025 à 16h35, nous avons constaté le problème évoqué par cet administré en nous rendant sur place. Quelle solution est susceptible d'être apportée ?

Le SMDEA est conscient qu'un petit nombre d'habitations de la commune ont de réelles contraintes à la réhabilitation de leur assainissement non collectif.

Les propriétaires concernés peuvent se tourner vers le technicien SPANC du secteur afin d'avoir des conseils techniques.

En l'absence totale de terrain disponible il est possible de réaliser un assainissement autonome regroupé en copropriété par exemple. Là encore les services du SPANC peuvent être sollicités en appui de cette démarche.

N°6- 10/04/2025 – registre papier – Mme ANGENIOL Morgane, demeurant Roubichou 09100 Arvigna ;
Contenu de l'observation :
Le projet d'assainissement collectif semble un peu complexe et coûteux à mettre en place ; l'assainissement individuel semble également poser des problèmes dû aux emplacements des maisons et des terrains. Il serait peut-être intéressant de proposer une entreprise qui réalise les travaux de mise aux normes des fosses afin d'obtenir des tarifs préférentiels.
Question du C.E : l'idée peut paraître judicieuse mais risque de connaître des difficultés de réalisation du fait des situations financières différentes des uns et des autres.

Le SMDEA étant un service public, il n'a pas vocation à recommander une entreprise pour des travaux chez des particuliers. Le regroupement de projets sur une commune peut être proposé par les propriétaires aux entreprises réalisant ce type de service.

Toutefois chaque projet devra faire l'objet d'une demande d'installation d'assainissement non collectif individuelle auprès du SPANC avant travaux.

Observations du commissaire enquêteur

Question CE n°1 :

Pouvez-vous m'indiquer quel est le coût financier approximatif de remise en état d'une installation individuelle sur cette commune en distinguant bien sur les différentes possibilités liées à la surface, à l'emplacement et au voisinage. Existe-il des aides d'état octroyées aux particuliers pour financer la mise en conformité ?

Le coût de la remise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif dépend du type de dispositifs choisis, des éléments existants et de ce qui peut être conservé mais la plupart des réhabilitations nécessite de changer entièrement le dispositif.

Les dispositifs classiques, traitement par le sol en place, nécessitent beaucoup de surface disponible : filtre à sable drainé, non drainé ou tranchées d'épandage selon la nature du sol – étude de sol à prévoir en sus.

Les dispositifs agréés tels que les microstations, filtres compacts et phyto-épuration, peuvent se poser sur des surfaces plus restreintes.

Les prescriptions techniques pour ces dispositifs doivent répondre aux normes du DTU pour les filières classiques et aux guides de pose pour les dispositifs agréés. Ces guides définissent les distances recommandées des dispositifs par rapport aux bâtiments et aux limites de parcelle.

En ce qui concerne le coût financier, il faut compter 10 000 à 15 000 € pour l'achat et la mise en place de la filière d'assainissement selon le dispositif choisi. Ce prix reste une indication et peut varier selon la complexité du chantier ou la capacité de la filière.

Le 12eme programme de l'agence de l'eau vient d'être publié. Le SMDEA étudie l'ensemble des modalités et des conditions d'attribution des aides qui pourrait concerner son territoire. La direction technique ne manquera pas d'informer les propriétaires d'installations ANC si des aides sont possibles pour la réhabilitation.

Question CE n°2 :

Concrètement, quelles sont les possibilités offertes au porteur du projet (SMDEA) et aux pouvoirs publics (Maire) d'aboutir à très court terme à une amélioration du taux de conformité des installations ? En clair, est-ce que cette situation a des chances malheureusement de perdurer ?

La Mairie peut se vouloir facilitatrice notamment pour lancer et porter les projets d'assainissement autonome regroupé en créant le lien entre les différents propriétaires et en étant source de proposition pour le terrain d'accueil de ces dispositifs.

Pour les installations sources d'insalubrité publique, le Maire peut faire usage de son pouvoir de police et mettre en demeure le ou les propriétaires à l'origine de la pollution, de mettre en conformité leur installation d'assainissement non collectif.

Le SMDEA restera en appui technique pour la municipalité d'Arvigna.

»Question CE n°3 :

Pouvez-vous me confirmer que les terrains initialement achetés dans les années 2010 ou avant pour y implanter les stations d'épuration ont été revendus aux anciens propriétaires ? (cf scénarios 1-2-3)

Si des terrains avaient été achetés pour l'implantation des stations d'épuration, ils l'ont été par la municipalité. Le SMDEA n'a pas connaissance du changement ou non de propriétaire pour ces terrains. Il convient de poser la question à la Mairie.

Souhaitant avoir apporté les éléments complémentaires nécessaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



La Directrice Technique

Amélie BERT